

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 6 février 2025 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 6 février 2025 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni de lois étatiques sur les valeurs mobilières et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour leur compte ou à leur profit.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et dans le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 6 février 2025 auquel il se rapporte, provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedarplus.ca.

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ MODIFIÉ
DATÉ DU 6 FÉVRIER 2025**

Nouvelle émission

Le 20 mars 2025



**Bell Canada
1 250 000 000 \$**

**Billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe de 5,625 % de série C
échéant en 2055**

**garantis inconditionnellement par BCE Inc. quant au remboursement du
capital et au paiement des intérêts et autres obligations de paiement**

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») ainsi que le prospectus préalable de base simplifié modifié daté du 6 février 2025 ci-joint (le « **prospectus préalable** ») visent le placement de billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe de 5,625 % de série C échéant en 2055 d'un capital global de 1 250 000 000 \$ de Bell Canada (la « **Société** », « **Bell Canada** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») (les « **billets offerts** »). Les billets offerts viendront à échéance le 27 mars 2055 (la « **date d'échéance** »).

Les billets offerts porteront intérêt (i) du 27 mars 2025 (la « **date de clôture** ») au 27 mars 2030 (la « **première date de rajustement** »), exclusivement, au taux annuel de 5,625 % et, par la suite, (ii) à compter de la première date de rajustement, inclusivement, et à compter de chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite (chacune de ces dates, une « **date de rajustement des intérêts** ») relativement à chaque période de taux fixe ultérieure (définie aux présentes) jusqu'à la prochaine date de rajustement des intérêts, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (défini aux présentes) à la plus récente date de détermination du rajustement des intérêts (définie aux présentes), majoré d'un écart de 2,950 % devant être rajusté à chaque date de rajustement des intérêts; il est toutefois entendu que le taux d'intérêt en vigueur pendant toute période de taux fixe ultérieure ne sera pas rajusté de manière à être inférieur à 5,625 % (ce qui équivaut au taux d'intérêt initial sur les billets offerts). Sous réserve du droit de la Société de reporter des versements d'intérêts de la manière décrite ci-après, les intérêts sur les billets offerts seront versés

semestriellement, à terme échu, les 27 mars et 27 septembre de chaque année (chacune de ces dates, une « **date de versement des intérêts** ») à compter du 27 septembre 2025. Les billets offerts seront émis uniquement en coupures d'au moins 1 000 \$ CA et en multiples entiers de ce montant.

Pour autant qu'aucun cas de défaut (défini aux présentes) ne se soit produit ni ne se poursuive, la Société pourra choisir, à son gré, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de versement des intérêts, de reporter le versement des intérêts payables sur les billets offerts à une ou à plusieurs reprises pour une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives (chacune, une « **période de report** »). Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report pouvant survenir. Aucun report de la sorte ne constituera un cas de défaut ni un autre manquement aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens (défini aux présentes) ou des billets offerts. Les intérêts reportés courront au taux d'intérêt alors applicable aux billets offerts (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion conformément aux modalités des billets offerts), et seront composés à chaque date de versement des intérêts subséquente, jusqu'à ce qu'ils soient payés, dans la mesure permise par les lois applicables. Aucune période de report ne pourra se prolonger au-delà de la date d'échéance et, pour plus de précision, la totalité des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant, dans la mesure permise par les lois applicables) sur les billets offerts seront exigibles à la date d'échéance ou à toute date fixée aux fins de remboursement des billets offerts, selon le cas. Voir « Description des billets offerts – Période de report ».

Le remboursement du capital et le versement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des billets offerts seront garantis pleinement, irrévocablement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »), sur une base subordonnée de rang inférieur. Voir « Description des billets offerts – La garantie ».

La Société pourra, à son gré, rembourser les billets offerts, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, et selon les conditions stipulées dans l'avis de remboursement applicable, à un prix correspondant à la totalité de leur capital, a) un jour de la période commençant à la date qui précède de 90 jours la première date de rajustement, inclusivement, et se terminant à cette première date de rajustement, inclusivement, et b) par la suite, à toute date de versement des intérêts, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. Voir « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts – Remboursement facultatif ».

À la date à laquelle un cas fiscal (défini aux présentes) se produit ou dans les 90 jours suivants, la Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets offerts en contrepartie d'un prix correspondant à la totalité de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement. À la date à laquelle un cas de notation (défini aux présentes) se produit ou dans les 90 jours suivants, la Société pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets offerts en contrepartie d'un prix correspondant à 102 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement. Voir « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts – Remboursement dans le contexte d'un cas fiscal » et « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts – Remboursement dans le contexte d'un cas de notation ».

Les billets offerts seront subordonnés, sur une base contractuelle, au paiement intégral de la dette prioritaire (définie aux présentes), et subordonnés, sur une base structurelle, au paiement intégral des dettes et des obligations des filiales de Bell Canada et de rang égal, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de rang égal relatives aux billets de rang inférieur (définies aux présentes) actuelles et futures. Voir « Description des billets offerts – Rang et subordination des billets offerts ».

Prix : 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital

| | Prix d'offre⁽¹⁾ | Rémunération des placeurs pour compte⁽²⁾ | Produit net revenant à la Société⁽³⁾ |
|---|-----------------------------------|--|--|
| Par tranche de 1 000 \$ du capital..... | 1 000,00 \$ | 7,50 \$ | 992,50 \$ |
| Placement total | 1 250 000 000 \$ | 9 375 000 \$ | 1 240 625 000 \$ |

Notes :

- (1) Majoré des intérêts courus, à compter du 27 mars 2025, si la date de clôture tombe après cette date.
- (2) La Société a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération correspondant à 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets offerts vendus. Voir « Mode de placement ».
- (3) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Société, mais avant déduction des autres frais du placement des billets offerts qui sont estimés à environ 1 350 000 \$. Voir « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

Un placement dans les billets offerts comporte certains risques. Les investisseurs éventuels devraient examiner les risques décrits dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. Les billets offerts ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Par conséquent, il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets offerts et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets offerts qu'ils auront acquis aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ci-joint. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des billets offerts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Note spéciale concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque ».

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Merrill Lynch Canada Inc. (« **BofA** »), Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale inc., Barclays Capital Canada Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Valeurs mobilières Mizuho Canada Inc., SMBC Nikko Securities Canada, Ltd., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, ltée et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en leur qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement pour compte les billets offerts, conformément aux modalités et conditions de la convention de placement pour compte. Voir « Mode de placement ».

Sous réserve des lois applicables, les placeurs pour compte peuvent, dans le cadre du présent placement des billets offerts, effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets offerts à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions des billets offerts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement des billets offerts devrait avoir lieu vers le 27 mars 2025 ou à une date antérieure ou ultérieure dont Bell Canada et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 3 avril 2025.

Les placeurs pour compte, sauf Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces placeurs pour compte aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement – Relation entre la Société et les placeurs pour compte ».

Les ventes de billets offerts seront réglées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), à moins d'entente différente avec les placeurs pour compte. Aucun certificat attestant les billets offerts ne sera délivré aux acquéreurs de billets offerts. Les acquéreurs de billets offerts recevront uniquement un avis d'exécution de la part des placeurs pour compte ou d'un autre courtier inscrit qui est un adhérent aux services de dépôt de CDS et auquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acheté les billets offerts. La CDS inscrira les noms de ses adhérents qui détiennent les billets offerts pour le compte des propriétaires qui les achètent ou les transfèrent conformément au système d'inscription en compte. Voir « Mode de placement ».

Les investisseurs éventuels doivent prendre note que l'acquisition des billets offerts décrite aux présentes pourrait avoir des incidences fiscales. Il se peut que le présent supplément de prospectus ne décrive pas entièrement ces

incidences sur les investisseurs qui résident au Canada ou aux citoyens du Canada. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de Loi de 1933 ni de lois étatiques sur les valeurs mobilières et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), pour leur compte ou à leur profit. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis.

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts sous le régime du droit canadien seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Questions d'ordre juridique ».

Le siège et bureau administratif principal de Bell Canada se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

TABLE DES MATIÈRES DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

| | |
|--|------|
| Note spéciale concernant les déclarations prospectives | S-2 |
| À propos du présent document..... | S-3 |
| Documents intégrés par renvoi | S-4 |
| Documents de commercialisation | S-6 |
| Sommaire..... | S-7 |
| Emploi du produit..... | S-11 |
| Structure du capital consolidé | S-11 |
| Ratios de couverture par le bénéfice..... | S-11 |
| Description des billets offerts..... | S-12 |
| Notes | S-23 |
| Mode de placement | S-24 |
| Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes | S-26 |
| Facteurs de risque | S-28 |
| Questions d'ordre juridique..... | S-33 |
| Experts | S-33 |
| Exécution de jugements contre des étrangers | S-33 |
| Admissibilité aux fins de placement | S-33 |
| Système d'inscription en compte | S-34 |
| Droits de résolution et sanctions civiles..... | S-34 |
| Attestation des placeurs pour compte | A-1 |

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE MODIFIÉ

| | |
|--|-----|
| Complément d'information | 1 |
| Documents intégrés par renvoi | 2 |
| Mise en garde concernant les déclarations prospectives..... | 4 |
| Relations intersociétés | 5 |
| Activités de la Société et du garant..... | 6 |
| Structure du capital consolidé..... | 7 |
| Emploi du produit..... | 7 |
| Description des titres d'emprunt..... | 7 |
| Ratios de couverture par le bénéfice..... | 18 |
| Facteurs de risque | 19 |
| Imposition..... | 20 |
| Questions d'ordre juridique | 20 |
| Experts..... | 20 |
| Exécution de jugements contre des personnes étrangères | 20 |
| Émetteur établi et bien connu | 21 |
| Droits de résolution et sanctions civiles | 21 |
| Attestations de Bell Canada et de BCE Inc. | A-1 |

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les plans et les priorités stratégiques, le placement des billets offerts, y compris le respect de l'emploi du produit qui en est tiré, la clôture du placement des billets offerts, les modalités et le moment de la réalisation des offres de rachat (au sens donné à la rubrique « Sommaire - Offres publiques de rachat » du présent supplément de prospectus), notamment l'acceptation aux fins de rachat de débentures canadiennes ou de débentures américaines (au sens donné à la rubrique « Sommaire - Offres publiques de rachat » du présent supplément de prospectus), valablement déposées ainsi que la date d'expiration prévue de ces offres et la date de règlement de ces débentures, et le respect de certaines conditions des offres de rachat ou la renonciation à certaines de ces conditions, de même que d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Habituellement, les termes comme *hypothèse*, *but*, *orientation*, *objectif*, *perspective*, *plan*, *stratégie*, *cible*, *engagement* et d'autres expressions semblables, ainsi que les temps et les modes comme le futur et le conditionnel de certains verbes tels que *viser*, *s'attendre à*, *croire*, *prévoir*, *avoir l'intention de*, *planifier*, *chercher à* et *aspirer à* permettent de repérer les déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire de la part de Bell Canada ou de BCE, les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent supplément de prospectus, et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Par conséquent, ces déclarations prospectives peuvent changer après la date applicable. Sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige, Bell Canada et BCE ne s'engagent aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, plans et priorités stratégiques de Bell Canada et BCE ne soient pas atteints. Ces déclarations ne constituent pas une garantie du rendement ou d'événements futurs, et Bell Canada et BCE vous mettent en garde contre le risque de vous fier à ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et les autres personnes intéressées à comprendre les objectifs, les priorités stratégiques et les perspectives commerciales de Bell Canada et de BCE, et à mieux comprendre le contexte dans lequel ces sociétés prévoient exercer leurs activités. Le lecteur est prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, reposent sur un certain nombre d'hypothèses que Bell Canada ou BCE, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites, notamment des hypothèses sur la réalisation réussie du placement des billets offerts dans les délais prévus. Les lecteurs devraient également se reporter à la rubrique intitulée « Hypothèses » aux articles 1.6, 3.2, 5.1 et 5.2 du rapport de gestion annuel 2024 de BCE (défini ci-après), pour une analyse de certaines des principales hypothèses relatives à l'économie, au marché et aux activités d'exploitation et d'autres hypothèses que Bell Canada ou BCE a employées afin de formuler ces déclarations prospectives, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de Bell Canada et de BCE intégrés par renvoi aux présentes. Les hypothèses qui précèdent, bien qu'elles soient considérées comme raisonnables par Bell Canada ou BCE, selon le cas, le jour où elles ont fait les déclarations prospectives, pourraient se révéler inexactes. Si les hypothèses de Bell Canada ou de BCE se révélaient inexactes, les résultats ou événements réels pourraient être considérablement différents de ce que Bell Canada ou BCE prévoit.

Les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont présentés à la rubrique

« Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la rubrique 9, « Risques d'entreprise », du rapport de gestion annuel 2024 de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de Bell Canada et de BCE intégrés par renvoi aux présentes.

Les déclarations prospectives que contiennent le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi pour les périodes postérieures à 2025 reposent sur des hypothèses et des estimations à plus long terme que les déclarations prospectives pour l'exercice 2025 et présentent donc une plus grande incertitude. Les déclarations prospectives pour les périodes postérieures à 2025 supposent de plus, sauf indication contraire, que les risques décrits plus haut et à la rubrique 9, « Risques d'entreprise », du rapport de gestion annuel 2024 de BCE demeureront essentiellement inchangés pour ces périodes.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits précédemment ainsi que dans la rubrique susmentionnée et d'autres rubriques du rapport de gestion annuel 2024 de BCE ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher Bell Canada et BCE. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, Bell Canada et BCE ignorent ou jugent négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, la situation de trésorerie, les résultats financiers ou la réputation de Bell Canada ou de BCE.

Bell Canada et BCE envisagent régulièrement des opérations potentielles comme des acquisitions, des cessions, des fusions, des regroupements d'entreprises, des investissements, des monétisations, des contreprises ou d'autres opérations, qui pourraient être importantes. Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel de ces opérations ou d'autres éléments exceptionnels qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces opérations ou de ces éléments exceptionnels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Bell Canada et BCE ne peuvent donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant leurs activités.

À PROPOS DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document est composé de deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités particulières du placement des billets offerts et qui complète et met à jour l'information donnée dans le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La deuxième partie, soit le prospectus préalable ci-joint, donne de l'information plus générale, laquelle pourrait ne pas s'appliquer entièrement au placement des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint uniquement pour les besoins du placement des billets offerts visé par le présent supplément de prospectus.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte ne s'y prête pas, la « **Société** », « **Bell Canada** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désignent Bell Canada et ses filiales.

La Société et les placeurs pour compte n'ont autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (ou intégrée par renvoi dans ceux-ci). Les lecteurs ne doivent pas prêter foi à une telle information. La Société n'est pas responsable de l'exactitude d'autres renseignements que des tiers pourraient fournir et elle ne peut donner aucune garantie à cet égard. En cas de différence dans la description des billets offerts ou d'autres renseignements entre le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi), l'information figurant dans le présent supplément de prospectus a préséance. Les billets offerts ne sont pas offerts là où une telle offre ou vente n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sont exacts à une autre date que celle du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable ou que les dates respectives des documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf indication contraire aux présentes ci-joint ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à leur date respective. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent supplément de prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que le placement des billets offerts. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou dans le prospectus préalable ci-joint ou qui y est intégrée par renvoi, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. L'information qui figure sur le site Web de la Société, au www.bell.ca, ou à laquelle il est possible d'accéder sur ce site n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, du prospectus préalable ci-joint ou de tout document qui est intégré par renvoi dans ceux-ci, et n'y est pas intégrée par renvoi. Cette information ne doit pas être prise en compte par les investisseurs éventuels dans leur décision d'investir ou non dans les billets offerts.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint uniquement dans le cadre du présent placement des billets offerts. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable ci-joint, auquel il y a lieu de se reporter pour en connaître tous les détails.

On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent supplément de prospectus ou sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR+** »).

Les documents suivants, qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 7 mars 2025;
- b) les états financiers consolidés audités de BCE aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates de même que les notes y afférentes, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2024 qui figure à la page 121 du rapport financier annuel 2024 de BCE, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « États financiers annuels audités » le 7 mars 2025;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion annuel 2024 de BCE** »), déposé sur SEDAR+ sous le type de document « Rapport de gestion annuel » le 7 mars 2025;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 6 mars 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (la « **notice annuelle 2024 de BCE** »), déposée sur SEDAR+ sous le type de document « Notice annuelle » le 7 mars 2025;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 7 mars 2024 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 2 mai 2024, déposée sur SEDAR+ sous le type de document « Circulaire de sollicitation de procurations » le 26 mars 2024;
- f) le « modèle » du sommaire des modalités indicatif daté du 20 mars 2025 établi relativement au placement des billets offerts et déposé sur SEDAR+ le 20 mars 2025 (le « **sommaire des modalités indicatif** »);
- g) le « modèle » du sommaire des modalités définitif daté du 20 mars 2025 établi relativement au placement des billets offerts et déposé sur SEDAR+ le 20 mars 2025 (le « **sommaire des modalités définitif** ») et, avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de procuration de la direction, déposés par BCE auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation du placement des billets offerts fait aux termes du présent supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable ci-joint.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et l'information financière sommaire choisie déposées par Bell Canada auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation de tout placement fait aux termes du présent supplément de prospectus seront réputées intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question précédemment; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint ou tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus préalable ci-joint modifie ou remplace cette déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus préalable ci-joint que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus contiennent de l'information pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

Un certain nombre de modalités applicables au présent placement des billets offerts ne figurent pas dans le sommaire des modalités indicatif. Les modalités du placement des billets offerts ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital global de 1 250 000 000 \$, d'un prix d'offre de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital, du fait que les billets offerts porteront intérêt (i) à compter de la date de la clôture, inclusivement, jusqu'à la première date de rajustement, exclusivement, au taux annuel de 5,625 % et, par la suite, (ii) à compter de la date de rajustement des intérêts relativement à chaque période de taux fixe ultérieure, inclusivement, jusqu'à la prochaine date de rajustement des intérêts, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la plus récente date de détermination du rajustement des intérêts, majoré d'un écart de 2,950 % devant être rajusté à chaque date de rajustement des intérêts; il est toutefois entendu que le taux d'intérêt en vigueur pendant toute période de taux fixe ultérieure ne sera pas rajusté de manière à être inférieur à 5,625 % (ce qui équivaut au taux d'intérêt initial sur les billets offerts). Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé le sommaire des modalités définitif qui tient compte des modifications susmentionnées et une version de ce

sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada au www.sedarplus.ca.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable) déposé dans le cadre du placement des billets offerts auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la réalisation ou la fin du placement de titres visé par le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus. Les modèles des documents de commercialisation sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus; toutefois, ils n'en font pas partie dans la mesure où le contenu de ces documents est modifié ou remplacé par une déclaration faite dans le présent supplément de prospectus.

SOMMAIRE

Le présent sommaire contient de l'information sur les billets offerts. Il ne contient pas tous les renseignements possiblement importants dont vous devriez tenir compte pour prendre la décision d'acheter les billets offerts. Pour que vous ayez une meilleure compréhension du placement des billets offerts, nous vous prions de lire intégralement le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et les documents intégrés par renvoi avant de prendre une décision de placement, y compris l'information figurant aux rubriques « Note spéciale concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, l'information figurant aux rubriques « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque » du prospectus préalable ci-joint, et l'information figurant à la rubrique 9, « Risques d'entreprise », du rapport de gestion annuel 2024 de BCE.

Faits récents

Billets subordonnés de rang inférieur américains

Le 18 février 2025, la Société a terminé l'émission (i) de billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe de 6,875 % de série A échéant en 2055, d'un capital de 1 000 000 000 \$ US (les « **billets 2055-A** »), et (ii) de billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe de 7,000 % de série B échéant en 2055, d'un capital de 1 250 000 000 \$ US (les « **billets 2055-B** » et, collectivement avec les billets 2055-A, les « **billets subordonnés de rang inférieur américains** »).

Offres publiques de rachat

Le 17 mars 2025, la Société a annoncé le lancement d'offres distinctes (les « **offres canadiennes** ») visant le rachat en espèces, à un prix d'achat total d'au plus 400 000 000 \$ (le « **montant de rachat maximal canadien** »), à l'exclusion des intérêts courus et impayés, des débetures en circulation suivantes : (i) ses débetures MTN à 3,50 % de série M-51 échéant en 2050, dont l'encours du capital s'élève à 1 250 000 000 \$, et (ii) ses débetures MTN à 4,05 % de série M-55 échéant en 2051, dont l'encours du capital s'élève à 550 000 000 \$ (collectivement, les « **débetures canadiennes** »). Le montant de rachat maximal canadien peut être augmenté, réduit ou faire l'objet d'une renonciation par la Société, à son seul gré. Le montant payé pour le rachat des débetures canadiennes dans le cadre des offres canadiennes et la répartition de ce montant entre les débetures canadiennes seront établis par la Société, à son seul gré. Les offres canadiennes expireront à 17 h (heure de l'Est) le 24 mars 2025, sauf si la Société les prolonge ou les retire avant cette échéance. Les offres canadiennes sont assujetties au respect de certaines conditions.

Le 17 mars 2025, la Société a également annoncé le lancement d'offres distinctes (les « **offres américaines** ») et, collectivement avec les offres canadiennes, les « **offres de rachat** ») visant le rachat en espèces de la totalité ou d'une partie des billets en circulation suivants : (i) ses billets à 3,200 % de série US-6 échéant en 2052, dont l'encours du capital s'élève à 650 000 000 \$ US, (ii) ses billets à 3,650 % de série US-7 échéant en 2052, dont l'encours du capital s'élève à 750 000 000 \$, (iii) ses billets à 3,650 % de série US-4 échéant en 2051, dont l'encours du capital s'élève à 500 000 000 \$ US, (iv) ses billets à 2,150 % de série US-5 échéant en 2032, dont l'encours du capital s'élève à 600 000 000 \$ US, et (v) ses billets à 4,300 % de série US-2 échéant en 2049, dont l'encours du capital s'élève à 600 000 000 \$ US (collectivement, les « **débetures américaines** »), pour une contrepartie totale d'au plus 750 000 000 \$ US (la « **contrepartie totale américaine** »). L'obligation de la Société de réaliser une offre américaine est conditionnelle au respect de certaines conditions, notamment la condition selon laquelle la contrepartie totale américaine payable pour les débetures américaines rachetées dans le cadre des offres américaines (le « **montant de rachat total américain** ») ne doit pas dépasser 750 000 000 \$ US (le « **montant de rachat maximal américain** ») et celle selon laquelle le montant de rachat maximal américain doit être suffisant pour payer la contrepartie totale américaine. Sous réserve de la condition de rachat maximal américain, les séries de débetures américaines qui sont rachetées dans le cadre des offres américaines dépendront des niveaux de priorité de l'acceptation applicables. Les offres américaines expireront à 17 h (heure de l'Est) le 24 mars 2025, sauf si la Société les prolonge ou les retire avant cette échéance.

Le placement

Voici une brève description des principales modalités du placement. Pour obtenir une description plus complète des billets offerts, voir « Description des billets offerts » dans le présent supplément de prospectus et « Description des titres d'emprunt » dans le prospectus préalable ci-joint.

| | |
|--|--|
| Émetteur | Bell Canada |
| Garant | BCE Inc. |
| Billets offerts | Billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe de 5,625 % de série C échéant en 2055, d'un capital de 1 250 000 000 \$ (les « billets offerts ») |
| Date d'échéance | Le 27 mars 2055 |
| Taux d'intérêt et date de versement..... | Les billets offerts porteront intérêt (i) du 27 mars 2025, inclusivement (la « date de clôture »), au 27 mars 2030, exclusivement (la « première date de rajustement »), au taux annuel de 5,625 % et, par la suite, (ii) à compter de la première date de rajustement, inclusivement, et à compter de chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite (chacune de ces dates, une « date de rajustement des intérêts ») relativement à chaque période de taux fixe ultérieure (définie aux présentes) jusqu'à la prochaine date de rajustement des intérêts, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (définies aux présentes) à la plus récente date de détermination du rajustement des intérêts (définie aux présentes), majoré d'un écart de 2,950 %, qui sera rajusté à chaque date de rajustement des intérêts; il est toutefois entendu que le taux d'intérêt en vigueur pendant toute période de taux fixe ultérieure ne sera pas rajusté de manière à être inférieur à 5,625 % (ce qui équivaut au taux d'intérêt initial sur les billets offerts). Sous réserve de notre droit de reporter des versements d'intérêt de la manière décrite aux présentes, les intérêts sur les billets offerts seront versés semestriellement, à terme échu, les 27 mars et 27 septembre de chaque année (chacune de ces dates, une « date de versement des intérêts ») à compter du 27 septembre 2025. |
| Droit de report | Pour autant qu'aucun cas de défaut (défini aux présentes) ne se soit produit ni ne se poursuive, nous pourrions choisir, à notre gré, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de versement des intérêts, de reporter le versement des intérêts payables sur les billets offerts à une ou à plusieurs reprises pour une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives (chacune, une « période de report »). Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report pouvant survenir. Aucun report de la sorte ne constituera un cas de défaut ni un autre manquement aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens (défini aux présentes) ou des billets offerts. Les intérêts reportés courront au taux d'intérêt alors applicable aux billets offerts (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion conformément aux modalités des billets offerts), et seront composés à chaque date de versement des intérêts subséquente applicable, jusqu'à ce qu'ils soient payés, dans la mesure permise par les lois applicables. Aucune période de report ne pourra se prolonger au-delà de la date d'échéance et, pour plus de précision, la totalité des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant, dans la mesure permise par les lois applicables) sur les billets offerts seront exigibles à la date d'échéance ou à toute date fixée aux fins d'un remboursement des billets offerts, selon le cas. Voir « Description des billets offerts – Période de report ». |

Engagement relatif aux dividendes.....

Tant que nous n'aurons pas versé la totalité des intérêts qui ont été reportés ou qui sont alors exigibles à l'égard des billets offerts, sous réserve de certaines exceptions, BCE et Bell Canada s'abstiendront de faire ce qui suit : (i) déclarer des dividendes sur les actions à dividende restreint (définies aux présentes) ou verser des intérêts sur toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur (définie aux présentes); (ii) racheter, rembourser, acheter ou retirer de toute autre façon des actions à dividende restreint ou toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur; (iii) verser une somme aux porteurs d'actions à dividende restreint ou de toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur, ou à l'égard de ces actions ou de cette dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur, relativement aux dividendes non déclarés ni versés sur ces actions à dividende restreint ou à l'intérêt impayé sur cette dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur, respectivement. Voir « Description des billets offerts – Engagement relatif aux dividendes ».

Remboursement facultatif

Nous pourrons, à notre gré, rembourser les billets offerts, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, et selon les conditions stipulées dans l'avis de remboursement applicable, à un prix correspondant à la totalité de leur capital, a) un jour au cours de la période commençant à la date qui précède de 90 jours la première date de rajustement, inclusivement, et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement, et b) par la suite, à toute date de versement des intérêts, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. Les billets offerts remboursés sont annulés et ne seront pas réémis. Si moins de la totalité des billets offerts doivent être remboursés, les billets offerts à rembourser seront choisis par le fiduciaire canadien désigné conformément aux normes de CDS, dans le cas où les billets offerts sont représentés par un billet global (défini aux présentes) et, dans le cas où les billets offerts sont attestés par des certificats, au prorata, sans tenir compte des fractions, en fonction du capital des billets offerts immatriculés au nom de chaque porteur de billets offerts. Voir « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts – Remboursement facultatif ».

Remboursement dans le contexte d'un cas fiscal ou d'un cas de notation.....

À la date à laquelle un cas fiscal (défini aux présentes) se produit ou dans les 90 jours suivants, nous pourrons, à notre gré, sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets offerts en contrepartie d'un prix correspondant à la totalité de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement.

À la date à laquelle un cas de notation (défini aux présentes) se produit ou dans les 90 jours suivants, nous pourrons, à notre gré, sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets offerts en contrepartie d'un prix correspondant à 102 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement.

Voir « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts – Remboursement dans le contexte d'un cas fiscal » et « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts – Remboursement dans le contexte d'un cas de notation ».

| | |
|--|---|
| Rang | Les billets offerts seront subordonnés, sur une base contractuelle, au paiement intégral de la dette prioritaire (définie aux présentes), et subordonnés, sur une base structurelle, au paiement intégral des dettes et des obligations des filiales de Bell Canada et de rang égal, quant au droit de paiement, à toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur (définie aux présentes) actuelles et futures. Voir « Description des billets offerts – Rang et subordination des billets offerts ». |
| Garantie | Le remboursement du capital et le versement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des billets offerts seront garantis pleinement, irrévocablement et inconditionnellement par le garant, sur une base subordonnée de rang inférieur. Voir « Description des billets offerts – La garantie ». |
| Certains engagements..... | Les billets offerts seront émis aux termes d'un acte qui portera la date de clôture (dans sa version éventuellement complétée et modifiée conformément à ses modalités, l'« acte relatif aux billets subordonnés canadiens »), entre la Société, le garant et la Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire canadien »). L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, entre autres, limitera notre capacité à vendre nos actifs dans leur ensemble ou à nous regrouper ou à fusionner avec d'autres sociétés. Ces engagements sont assujettis à un bon nombre d'importantes réserves et limitations. Pour obtenir plus de détails, voir « Description des billets offerts – Engagements ». |
| Emploi du produit..... | La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement des billets offerts au rachat ou au remboursement, selon le cas, de sa dette prioritaire ainsi qu'à d'autres besoins généraux de l'entreprise. Voir « Emploi du produit ». |
| Forme et coupures | Les billets offerts seront émis uniquement sous forme nominative en coupures d'au moins 1 000 \$ et en multiples entiers de ce montant, en monnaie canadienne. |
| Lois applicables..... | L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, les billets offerts et chaque garantie seront régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés selon ces lois. |
| Absence de marché public pour la négociation | Les billets offerts constituent une nouvelle émission de titres pour lesquels il n'existe aucun marché. Nous n'avons pas l'intention de demander l'inscription des billets offerts à la cote d'une bourse ou d'un système électronique de cotation. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité du marché pour les billets offerts. Il n'est pas non plus garanti qu'un marché public actif se formera pour les billets offerts. |
| Incidences fiscales..... | L'acquisition, la détention et la disposition de billets offerts pourraient avoir des incidences fiscales. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». |
| Facteurs de risque..... | Voir la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable ci-joint et la rubrique 9, « Risques d'entreprise », du rapport de gestion annuel 2024 de BCE. |

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera du placement des billets offerts s'élèvera à environ 1 239 275 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte de 10 725 000 \$ et des autres dépenses liées au placement des billets offerts. La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement des billets offerts au rachat ou au remboursement, selon le cas, de sa dette prioritaire ainsi qu'à d'autres besoins généraux de l'entreprise.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de BCE au 31 décembre 2024 :

- (a) sur une base réelle;
- (b) sur une base ajustée afin de tenir compte i) de l'émission des billets offerts compte non tenu de l'emploi prévu du produit net tiré de cette émission, ii) de l'émission de billets de série 2055-A, iii) de l'émission de billets de série 2055-B et iv) du remboursement à l'échéance, le 29 janvier 2025, des débentures MTN à 2,75 % de Bell Canada de série M-49, d'un montant en capital de 600 000 000 \$, échéant en 2025.

Ce tableau ne tient pas compte des offres publiques de rachat ni d'aucun remboursement sur la dette à la suite de ces offres. Se reporter à la rubrique « Sommaire – Offres publiques de rachat ». Le tableau doit être lu conjointement avec les états financiers annuels 2024 de BCE et le rapport de gestion annuel 2024 de BCE, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

| | Au 31 décembre 2024 | |
|---|----------------------------|-------------------------|
| | Données réelles | Données ajustées |
| | (en millions \$) | (en millions \$) |
| Dettes : | | |
| Dettes à court terme | 7 669 \$ | 7 069 \$ |
| Dettes à long terme..... | 32 835 | 37 272 |
| Total de la dette | 40 504 | 44 341 |
| Capitaux propres : | | |
| Actions privilégiées | 3 533 | 3 533 |
| Actions ordinaires..... | 20 860 | 20 860 |
| Surplus d'apport | 1 278 | 1 278 |
| Cumul des autres éléments du bénéfice global..... | (159) | (159) |
| Déficit..... | (8 441) | (8 441) |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 289 | 289 |
| Total des capitaux propres..... | 17 360 | 17 360 |
| Total de la structure du capital | 57 864 \$ | 61 701 \$ |

Au 31 décembre 2024, le total de la dette consolidée de Bell Canada se chiffrait à 40 561 millions \$. Ce montant comprend une dette de 1 million \$ à payer à une partie liée, BCE, et un montant de 79 millions \$ à payer à une autre partie liée, Bell MTS Inc., dans chaque cas, au 31 décembre 2024. Il n'y a eu aucun changement important du capital-actions ni des capitaux d'emprunt de Bell Canada depuis le 31 décembre 2024, sauf dans le cadre des transactions mentionnées ci-dessus.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 décembre 2024, et tiennent compte i) de l'émission des billets offerts, ii) de l'émission de billets de série 2055-A, iii) de l'émission de billets de série 2055-B, et iv) du remboursement à l'échéance, le 29 janvier 2025, des débentures MTN à 2,75 % de Bell Canada, série M-49, d'un montant en capital de 600 000 000 \$, échéant en 2025, comme si ces transactions avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu des transactions susmentionnées, les obligations de BCE relatives aux intérêts sur la dette se chiffraient à 2 161 millions \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE avant intérêts et impôts s'élevait à 2 634 millions \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024, soit 1,2 fois les obligations de BCE relatives aux intérêts sur la dette pour ces périodes. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE avant intérêts, impôts et participations ne donnant pas le contrôle s'élevait à 2 665 millions \$ pour la période de douze mois close le 31 décembre 2024, soit 1,2 fois les obligations de BCE relatives aux intérêts sur la dette de BCE pour cette période.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ne tiennent pas compte des offres publiques de rachat ni d'aucun remboursement sur la dette à la suite de ces offres. Se reporter à la rubrique « Sommaire – Offres publiques de rachat ».

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ne se veulent pas représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période ultérieure.

DESCRIPTION DES BILLETS OFFERTS

La description suivante des billets offerts est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus préalable ci-joint et dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Pour plus de renseignements sur les modalités des billets offerts, il y a lieu de se reporter au prospectus préalable ci-joint et à l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens sera déposé par Bell Canada auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens et pourra être consulté au www.sedarplus.ca.

Généralités

Les billets offerts seront émis en tant que série de titres d'emprunt subordonnés aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Même si certains des divers instruments d'emprunt de Bell Canada peuvent limiter la mesure dans laquelle celle-ci peut créer, émettre ou contracter des dettes supplémentaires (notamment, dans certains cas, des dettes assorties d'une sûreté), de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. Bell Canada ne sera pas assujettie à de telles limites aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Ainsi, il n'existe aucune limite quant au capital des titres d'emprunt (y compris ceux qui ont un rang supérieur ou égal à celui des billets offerts) que Bell Canada peut émettre aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens.

Les billets offerts seront des titres d'emprunt directs subordonnés non assortis d'une sûreté de Bell Canada; par conséquent, en cas de liquidation ou de dissolution de Bell Canada, le remboursement du capital des billets offerts ainsi que le versement des intérêts sur ceux-ci et de leur prix de remboursement, comme il est prévu dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, seront subordonnés, sur une base contractuelle, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada (définie ci-après) alors en cours.

Aucun fonds d'amortissement ne sera constitué en vue du remboursement des billets offerts.

Nouvelles émissions

Aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, Bell Canada peut, sans le consentement des porteurs de billets offerts, « rouvrir » la série de billets offerts dont les billets offerts font partie et émettre des billets offerts additionnels de cette série à l'occasion dans l'avenir. Les billets offerts au moyen du présent supplément de prospectus et les billets offerts additionnels de cette série que Bell Canada peut émettre à l'occasion dans l'avenir formeront une seule et même série aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et seront considérés comme une seule et même série avec les billets offerts émis dans le cadre du placement des billets offerts, notamment en ce qui concerne le vote, les remboursements et les offres d'achat.

Aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, Bell Canada peut émettre des billets additionnels d'une série différente (chaque série, une « **série de billets** »). Les billets de chaque série seront désignés de la manière, porteront la ou les dates, viendront à échéance à la date ou aux dates, porteront intérêt, le cas échéant, aux taux courus à compter de la date ou des dates et payables à la ou aux dates, pourront être émis aux moments et

selon les coupures, pourront être remboursés avant l'échéance de la manière et sous réserve du paiement de la prime ou d'aucune prime, pourront être payables pour ce qui est du capital, des intérêts et de la prime à l'endroit ou aux endroits, dans la ou les monnaies, contiendront les dispositions relatives à la subordination et pourront contenir les autres dispositions, non incompatibles avec les dispositions de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, que pourra déterminer Bell Canada, au plus tard au moment de l'émission des billets de cette série.

Forme des billets offerts

Les billets offerts seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Voir « Système d'inscription en compte ».

Échéance

Les billets offerts viendront à échéance le 27 mars 2055.

Intérêts

Les billets offerts porteront intérêt (i) du 27 mars 2025, inclusivement, au 27 mars 2030, exclusivement, au taux annuel de 5,625 % et, par la suite, (ii) à compter de chaque date de rajustement des intérêts, inclusivement, relativement à chaque période de taux fixe ultérieure (définie ci-après) jusqu'à la prochaine date de rajustement des intérêts, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, exclusivement, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (définies ci-après) à la plus récente date de détermination du rajustement des intérêts (définie ci-après), majoré d'un écart de 2,950 %, qui sera rajusté à chaque date de rajustement des intérêts; il est toutefois entendu que le taux d'intérêt en vigueur pendant toute période de taux fixe ultérieure ne sera pas rajusté de manière à être inférieur à 5,625 % (ce qui équivaut au taux d'intérêt initial sur les billets offerts).

Sous réserve du droit de Bell Canada de reporter des versements d'intérêt de la manière décrite ci-après, les intérêts sur les billets offerts seront versés semestriellement, à terme échu, à une date de versement des intérêts à la personne au nom de laquelle le billet offert est inscrit à la fermeture des bureaux chaque 12 mars ou 12 septembre, selon le cas, précédant cette date de versement des intérêts (qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable); toutefois, les intérêts payables à l'échéance ou à une date de remboursement seront payés à la personne à qui le capital est payable. La date de versement des intérêts initiale est le 27 septembre 2025.

À moins que tous les billets offerts en circulation aient été remboursés à la première date de rajustement, Bell Canada nommera un agent de calcul (l'« **agent des calculs** ») à l'égard des billets offerts avant la date de détermination du rajustement des intérêts précédant la première date de rajustement. Bell Canada ou un membre de son groupe peut être nommé agent des calculs. Le taux d'intérêt pour chaque période de taux fixe ultérieure sera déterminé par l'agent des calculs à la date de détermination du rajustement des intérêts. L'agent des calculs, s'il n'est pas Bell Canada ou un membre de son groupe, informera Bell Canada du taux d'intérêt pour la période de taux fixe ultérieure pertinente sans délai après l'avoir déterminé. Bell Canada informera le fiduciaire canadien de ce taux d'intérêt sans délai dès qu'il l'aura déterminé ou qu'il en aura été informé. L'établissement d'un taux d'intérêt par l'agent des calculs et le calcul par celui-ci du montant des intérêts pour une période de taux fixe ultérieure commençant à la première date de rajustement seront définitifs et exécutoires, en l'absence d'une erreur manifeste, seront effectués par l'agent des calculs à sa seule appréciation et, malgré toute indication contraire dans la documentation relative aux billets offerts, prendront effet sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement d'une autre personne ou entité. La détermination d'un taux d'intérêt et le calcul du montant des intérêts seront versés aux dossiers des bureaux principaux de Bell Canada et les porteurs de billets offerts pourront les consulter sur demande.

Les intérêts seront calculés en fonction de versements semestriels égaux au moment du calcul des sommes exigibles à une date de versement des intérêts, en fonction du nombre de jours effectivement écoulés et en fonction d'une année de 365 ou de 366 jours au moment du calcul des sommes courues durant une période d'intérêts partielle. Pour les besoins de l'information à fournir en vertu de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), et sans que cela ait quelque incidence que ce soit sur les intérêts payables sur les billets offerts, si le taux d'intérêt sur les billets offerts doit être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile, le taux d'intérêt annuel équivalant à ce taux d'intérêt sera le taux d'intérêt multiplié par le nombre de jours réel dans l'année civile concernée et divisé par le nombre de jours compris dans cette période.

Le capital des billets offerts, les intérêts et la prime (le cas échéant) sur ceux-ci et le prix de remboursement des billets offerts seront payés en dollars canadiens.

Si une date de versement des intérêts tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra relativement à ce report. En outre, si une date de remboursement ou la date d'échéance des billets offerts tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, les sommes dues à l'égard des billets offerts seront versées le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt sur ces sommes ne courra à compter de la date du remboursement ou de la date d'échéance, selon le cas.

Le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque billet offert sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque billet offert figurant dans les registres tenus par le fiduciaire canadien.

Les paiements effectués à l'égard des billets offerts représentés par un billet global seront faits à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces billets offerts.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux billets offerts seront effectués sur présentation et remise de ceux-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur le mode de réception de paiements. Voir « Système d'inscription en compte ».

« **date de détermination du rajustement des intérêts** » désigne, pour toute période de taux fixe ultérieure, la date qui se situe un jour ouvrable avant le premier jour de cette période.

« **jour ouvrable** » désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires de la province d'Ontario ou de la province de Québec peuvent ou doivent fermer leurs portes en vertu de la loi.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'information affichée sur la page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période de taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard des billets offerts, la période allant de la première date de rajustement, inclusivement, à la date de rajustement des intérêts suivante, exclusivement, et, par la suite, chaque période de cinq ans allant de la dernière date de rajustement des intérêts, inclusivement, à la date de rajustement des intérêts suivante (ou à la date d'échéance ou date de remboursement, selon le cas), exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans** » désigne, à l'égard des billets offerts, à une date de détermination du rajustement des intérêts pour une période de taux fixe ultérieure, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable, libellée en dollars canadiens et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans, qui est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, l'expression « rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans » désigne la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements) choisis par la Société comme étant le rendement à l'échéance (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) à cette date vers 10 h (heure de Toronto) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans.

Coupages

Les billets offerts seront émis uniquement en coupures d'au moins 1 000 \$ CA et en multiples entiers de ce montant.

Période de report

Pour autant qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive, Bell Canada pourra choisir, à son gré, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de versement des intérêts, de reporter le versement des intérêts payables sur les billets offerts à une ou à plusieurs reprises pour une période de report. Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report pouvant survenir. Aucun report de la sorte ne constituera un cas de défaut ni un autre manquement aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens ou des billets offerts. Les intérêts reportés courront au taux d'intérêt alors applicable aux billets offerts (tel qu'il peut être rajusté à l'occasion conformément aux modalités des billets offerts), et seront composés à chaque date de versement des intérêts subséquente, jusqu'à ce qu'ils soient payés, dans la mesure permise par les lois applicables. Une période de report prend fin à la date de versement des intérêts à laquelle Bell Canada paie la totalité des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) à cette date. Aucune période de report ne pourra se prolonger au-delà de la date d'échéance et, pour plus de précision, la totalité des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant, dans la mesure permise par les lois applicables) seront exigibles à la date d'échéance ou à toute date fixée aux fins d'un remboursement, selon le cas.

Bell Canada donnera aux porteurs de billets offerts un avis écrit de son choix de commencer ou de poursuivre une période de report au moins 10 jours, mais au plus tard 60 jours, avant la prochaine date de versement des intérêts.

Engagement relatif aux dividendes

Tant que Bell Canada n'aura pas versé la totalité des intérêts qui ont été reportés ou qui sont alors exigibles à l'égard des billets offerts, le garant et Bell Canada s'abstiendront de faire ce qui suit (l'« **engagement relatif aux dividendes** ») :

(i) déclarer des dividendes sur les actions à dividende restreint ou verser des intérêts sur toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur;

(ii) racheter, rembourser, acheter ou retirer de toute autre façon des actions à dividende restreint ou toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur;

(iii) verser une somme aux porteurs d'actions à dividende restreint ou de toute dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur, ou à l'égard de ces actions ou de cette dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur, relativement aux dividendes non déclarés ni versés sur ces actions à dividende restreint ou à l'intérêt impayé sur cette dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur, respectivement.

Toutefois, pendant une période de report, Bell Canada et le garant peuvent faire ce qui suit :

a) déclarer et verser des dividendes ou des distributions payables uniquement en actions ordinaires du capital de Bell Canada ou du garant, et en espèces au lieu de fractions d'actions, ou en options, en bons de souscription ou en droits de souscription ou d'achat d'actions ordinaires du capital de Bell Canada ou du garant;

b) racheter, acheter ou retirer de toute autre façon des actions à dividende restreint au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission pratiquement simultanée d'actions à dividende restreint;

c) racheter, acheter ou retirer de toute autre façon des actions à dividende restreint ou des droits d'en souscrire conformément aux dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat au gré de l'émetteur obligatoire qui se rattachent à toute série d'actions à dividende restreint ou à ces droits, s'ils sont visés par un régime de droits des actionnaires;

d) reclasser les actions à dividende restreint de Bell Canada ou du garant, échanger des actions à dividende restreint contre une autre catégorie ou série du capital-actions de Bell Canada ou du garant ou les ou convertir contre une telle autre catégorie ou série;

e) acheter des fractions de participation dans des actions à dividende restreint conformément aux dispositions relatives à la conversion ou à l'échange de ces actions à dividende restreint ou du titre converti ou échangé;

f) acheter, acquérir ou retenir des actions à dividende restreint dans le cadre de l'émission ou de la livraison par Bell Canada ou le garant d'actions à dividende restreint aux termes d'un régime de réinvestissement des dividendes ou relativement à un contrat de travail, un régime incitatif, un régime d'avantages sociaux ou un autre arrangement similaire à l'intention des administrateurs, dirigeants, employés, consultants ou conseillers de Bell Canada ou du garant;

g) déclarer et verser des dividendes sur les actions à dividende restreint de Bell Canada dans la mesure où le garant en est le propriétaire véritable direct ou indirect;

h) racheter, acheter ou retirer de toute autre façon des actions à dividende restreint de Bell Canada dans la mesure où le garant en est le propriétaire véritable direct ou indirect;

À ces fins, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actions à dividende restreint** » désigne (i) en ce qui concerne le garant, collectivement, les actions ordinaires et les actions privilégiées de son capital, et (ii) en ce qui concerne Bell Canada, collectivement, les actions ordinaires et les actions privilégiées de son capital.

« **dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur** » désigne (i) en ce qui concerne le garant, toute catégorie ou série de ses dettes actuellement impayées ou créées ultérieurement qui sont expressément de rang égal à la garantie, y compris la garantie des billets subordonnés de rang inférieur américains par BCE, et (ii) en ce qui concerne Bell Canada, toute catégorie ou série de ses dettes actuellement impayées ou créées ultérieurement qui sont expressément de rang égal aux billets offerts quant aux distributions en cas de liquidation ou de dissolution, y compris les billets subordonnés de rang inférieur américains.

Il est dans l'intérêt de Bell Canada de s'assurer que les intérêts sur les billets offerts sont versés dans les délais requis pour éviter de déclencher l'application de l'engagement relatif aux dividendes.

Engagements

Les engagements décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements » du prospectus préalable ci-joint relativement aux débetures MTN s'appliquent aussi aux billets offerts, sauf en ce qui concerne la limitation des charges décrite à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements – Limitation des charges ».

En outre, les engagements prévoyant ce qui suit s'appliqueront aux billets offerts :

(1) *Personnalité morale*. Sous réserve de la disposition décrite à la rubrique « Description des billets offerts – Regroupement, fusion, cession ou transfert », Bell Canada a convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver et maintenir en vigueur sa personnalité morale.

(2) *Certificat de conformité*. Bell Canada et le garant remettront chaque année au fiduciaire canadien une déclaration écrite de certains de leurs dirigeants respectifs attestant qu'à leur connaissance, Bell Canada et le garant, selon le cas, sont en conformité avec l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et les titres d'emprunt émis aux termes de celui-ci, ou précisant autrement tout défaut à cet égard.

Remboursement des billets offerts

Remboursement facultatif

Bell Canada pourra, à son gré, rembourser les billets offerts, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, et selon les conditions stipulées dans l'avis de remboursement applicable, à un prix correspondant à la totalité de leur capital, a) un jour au cours de la période commençant à date qui précède de 90 jours la première date de rajustement, inclusivement, et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement, et b) par la suite, à toute date de versement des intérêts, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. Les billets offerts remboursés sont annulés et ne seront pas réémis.

Si moins de la totalité des billets offerts doivent être remboursés, les billets offerts à rembourser seront choisis par le fiduciaire canadien désigné conformément aux normes de CDS, dans le cas où les billets offerts sont représentés par un billet global et, dans le cas où les billets offerts sont attestés par des certificats, au prorata, sans tenir compte des fractions, en fonction du capital des billets offerts immatriculés au nom de chaque porteur de billets offerts, ou de toute autre manière que le fiduciaire canadien désigné pourrait juger équitable, à la condition que le choix soit fait de façon proportionnelle (selon la coupure autorisée minimale la plus proche des billets offerts établie aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens).

Divulgarion intentionnelle quant au remplacement

Dans l'éventualité où Bell Canada rembourse ou achète des billets offerts, elle a l'intention de le faire (sans pour autant assumer quelque obligation légale que ce soit à cet égard) uniquement dans la mesure où le prix de remboursement ou d'achat global est égal ou inférieur au produit net, s'il y a lieu, que Bell Canada tire des nouvelles émissions, durant la période commençant le 365^e ou 366^e jour civil, selon le nombre réel de jours compris dans l'année concernée, avant la date de ce remboursement ou de cet achat, auxquelles une agence de notation désignée (au sens du Règlement 44-101) attribuée, au moment de la vente ou de l'émission, une valeur de capitaux propres globale égale ou supérieure à la valeur de capitaux propres attribuée aux billets offerts devant être remboursés ou achetés (en tenant compte de toute modification apportée à la méthode propre aux fonds hybrides ou à une autre méthode pertinente ou à son interprétation depuis l'émission des billets offerts), sauf si les billets offerts sont remboursés aux termes d'un cas de notation ou d'un cas fiscal.

Remboursement dans le contexte d'un cas fiscal

À la date à laquelle un cas fiscal se produit ou dans les 90 jours suivants, Bell Canada pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets offerts en contrepartie d'un prix correspondant à la totalité de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement.

À ces fins, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **cas fiscal** » désigne une situation dans laquelle Bell Canada a obtenu l'avis d'un cabinet d'avocats indépendant reconnu à l'échelle nationale au Canada ou aux États-Unis qui connaît bien ce genre de question (il peut s'agir des conseillers juridiques de Bell Canada), selon lequel, en conséquence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) une modification ou une précision (y compris une modification éventuelle annoncée) apportée aux lois ou à leurs règlements d'application au Canada ou aux États-Unis ou dans une de leurs subdivisions politiques ou un changement dans l'application ou l'interprétation qu'en fait une autorité fiscale d'un tel pays ou subdivision politique, lequel a des répercussions sur le plan fiscal;
- b) une mesure administrative;

- c) une modification (y compris une modification éventuelle annoncée) ou une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une telle mesure, ou une interprétation ou un prononcé qui énonce une position, à l'égard d'une telle mesure administrative, qui diffère de la position généralement reconnue jusqu'à ce moment-là,

qui, dans chaque cas, est le fait d'une instance législative, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, sans égard à la manière dont cette modification, cette précision, cette mesure administrative, cette interprétation ou ce prononcé a été rendu public, la modification, la précision ou la mesure législative en question ayant pris effet ou l'interprétation, le prononcé ou la mesure administrative ayant été annoncé à la date d'émission des billets offerts ou par la suite, il existe un risque, qui ne peut pas être considéré comme un risque faible (en présupposant qu'une modification, une précision, une interprétation, un prononcé ou une mesure administrative proposé ou annoncé a pris effet et est applicable), que Bell Canada soit, ou puisse être, assujettie à des taxes ou impôts, à des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles supplémentaires qui dépassent le seuil *de minimis* parce qu'une autorité fiscale compétente ne respecterait pas la façon dont elle a traité l'un ou l'autre de ses éléments de revenu, de revenu imposable, de frais, de déduction de dépenses, de capital imposable ou de capital versé imposable relativement aux billets offerts (y compris le traitement des intérêts sur les billets offerts et la déductibilité de cet intérêt), comme cela est ou serait indiqué dans une déclaration de revenus ou un formulaire qui a été déposé, qui sera déposé ou qui aurait pu être déposé.

« **mesure administrative** » désigne un jugement administratif, une décision judiciaire, une décision publiée ou une décision applicable à un seul contribuable, une procédure d'application de la réglementation, une règle, un avis, une annonce ou un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation (y compris tout avis ou annonce de l'intention d'adopter, de rendre ou de publier un tel jugement, décision, procédure, règle, avis, annonce ou avis de cotisation ou de nouvelle cotisation).

Pour plus de précision, si un cas fiscal se produit à compter de la date qui précède de 90 jours la première date de rajustement, Bell Canada pourra choisir de procéder à un remboursement facultatif des billets offerts, comme il est décrit à la rubrique « Remboursement facultatif » ci-dessus, plutôt que d'exercer son droit de remboursement facultatif découlant du cas fiscal.

Remboursement dans le contexte d'un cas de notation

À la date à laquelle un cas de notation se produit ou dans les 90 jours suivants, Bell Canada pourra, à son gré, sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets offerts, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets offerts en contrepartie d'un prix correspondant à 102 % de leur capital, majoré des intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée aux fins du remboursement, exclusivement.

À ces fins, un « **cas de notation** » est réputé se produire si une agence de notation (définie ci-après), après la note initiale pour les billets offerts donnée par cette agence de notation, modifie ou précise les critères qu'elle utilise pour attribuer une note de crédit à des titres tels que les billets offerts et que cette modification ou cette précision entraîne : a) la réduction de la durée pendant laquelle les billets offerts se voient attribuer un niveau de note de crédit donnée par cette agence de notation par rapport à la durée pendant laquelle ils se seraient vu attribuer ce niveau de note de crédit par cette agence de notation ou l'agence qu'elle a remplacée lors de la notation initiale des billets offerts par cette agence de notation; ou b) l'abaissement de la note de crédit (y compris jusqu'à un niveau moindre) attribuée aux billets offerts par cette agence de notation par rapport à la note de crédit attribuée par cette agence de notation ou l'agence qu'elle a remplacée lors de la notation initiale des billets offerts par cette agence de notation.

À ces fins, « **agences de notation** » désigne Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** »), S&P Global Ratings (« **S&P** ») et DBRS Limited (« **DBRS** ») tant que, dans chaque cas, l'agence de notation ne cesse pas d'attribuer une note aux billets offerts ou n'omet pas de rendre publique une note pour les billets offerts pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent d'attribuer une note aux billets offerts ou omettent de rendre publique une note pour les billets offerts pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, cette dernière peut choisir une autre « **agence de notation désignée** » (au sens du Règlement 41-101) comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

Pour plus de précision, si un cas de notation se produit à compter de la date qui précède de 90 jours la première date de rajustement, Bell Canada pourra choisir de procéder à un remboursement facultatif des billets offerts, comme il est décrit à la rubrique « Remboursement facultatif » ci-dessus, plutôt que d'exercer son droit de remboursement facultatif découlant du cas de notation.

Rang et subordination des billets offerts

Les billets offerts seront des titres d'emprunt directs subordonnés non assortis d'une sûreté de Bell Canada. Les obligations de Bell Canada aux termes des billets offerts seront subordonnées, sur une base contractuelle, au paiement intégral de la dette prioritaire de Bell Canada, et subordonnées, sur une base structurelle, au paiement intégral des dettes et des obligations des filiales de Bell Canada. Le paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des intérêts et de certaines autres sommes sur les billets offerts aura priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres de Bell Canada (y compris les actions privilégiées).

Si a) une procédure d'insolvabilité ou de faillite ou une mise sous séquestre, une liquidation, une restructuration ou une autre procédure similaire visant Bell Canada ou une partie importante de ses biens, ou une procédure de liquidation ou de dissolution de Bell Canada, comportant ou non son insolvabilité ou sa faillite, est amorcée, b) sous réserve des dispositions de subordination de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, (i) un défaut s'est produit à l'égard du remboursement du capital d'une dette prioritaire de Bell Canada ou du versement des intérêts sur celle-ci ou des autres sommes exigibles à l'égard de celle-ci ou (ii) un cas de défaut s'est produit (sauf un défaut de remboursement du capital ou du versement des intérêts ou d'autres sommes exigibles) à l'égard d'une dette prioritaire de Bell Canada, au sens de l'instrument aux termes duquel cette dette prioritaire de Bell Canada est en cours, qui autorise le ou les créanciers à en devancer l'échéance (avec la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux), et qu'un tel cas de défaut se poursuit au-delà du délai de grâce, s'il y a lieu, prévu à cet égard et que, dans le cas des points (i) et (ii), le défaut ou le cas de défaut n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou n'a pas cessé d'exister, ou c) le capital des billets offerts et les intérêts courus sur ceux-ci sont déclarés exigibles aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et que cette déclaration n'a pas été révoquée ni annulée de la manière prévue dans cet acte, les porteurs de toutes les dettes prioritaires de Bell Canada, entre autres choses, auront le droit de toucher le montant intégral exigible relativement à ces dettes en priorité, ou une provision devra être constituée en vue de ce paiement en argent ou l'équivalent, avant que les porteurs de billets offerts aient le droit de toucher quelque somme que ce soit au titre du capital de la dette attestée par les billets offerts ou des intérêts sur celle-ci, y compris un paiement effectué dans le cadre d'un remboursement ou d'un achat à des fins d'annulation. Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs de billets offerts pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer proportionnellement moins que les créanciers prioritaires (ou moins subordonnés) de Bell Canada.

Aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et malgré toute disposition contraire de celui-ci, les billets offerts seront de rang égal, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de rang égal relatives aux billets de rang inférieur actuelles et futures, ces dettes de rang égal relatives aux billets de rang inférieur ne constitueront pas des dettes prioritaires de Bell Canada par rapport aux billets offerts, et les billets offerts ne constitueront pas des dettes prioritaires de Bell Canada par rapport à ces dettes de rang égal relatives aux billets de rang inférieur.

Au 31 décembre 2024, le passif total de Bell Canada s'élevait à 54,691 milliards de dollars sur une base consolidée, ce qui comprend la dette prioritaire de Bell Canada et les passifs de ses filiales consolidées qui sont de rang supérieur, sur une base structurelle, quant au droit de paiement, à celui des billets offerts.

À ces fins, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées** » désigne l'acte daté du 17 avril 1996 et les actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs modalités).

« **débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996** » désigne les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées.

« **dette prioritaire de Bell Canada** » désigne le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement (A) émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada pour un emprunt (sauf celui représenté par les billets offerts et la dette de rang égal relative aux billets de rang inférieur), y compris toutes les obligations actuelles ou futures de Bell Canada découlant des débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et de l'acte de 1996 relatif aux débentures subordonnées, ou (B) pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien (notamment, dans le cas des points (A) et (B), au moyen d'instruments d'emprunt, de contrats de location-financement et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets offerts ou des instruments analogues); (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada créées, contractées, prises en charge, garanties ou cautionnées par Bell Canada; et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) ou (ii) de la présente définition; toutefois, dans chacun des cas, la dette prioritaire de Bell Canada exclut les dettes qui par leurs modalités sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets offerts.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si un cas d'un défaut concernant des billets offerts alors émis et en circulation aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens se produit et se poursuit, le fiduciaire canadien peut ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des billets offerts émis et en circulation, et après avoir été indemnisé et financé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire canadien, à protéger et à faire valoir ses droits et ceux des porteurs de ces billets offerts en prenant les mesures judiciaires appropriées qu'il juge les plus efficaces pour protéger et faire valoir ces droits.

Les porteurs de billets offerts ne peuvent tenter aucune action ou procédure ni exercer un autre recours autorisé par l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, notamment une action visant à faire exécuter l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens ou les billets offerts, sauf comme il est prévu dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Malgré ce qui précède, les porteurs de billets offerts peuvent tenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces billets offerts.

La garantie

BCE garantira entièrement, irrévocablement et inconditionnellement, sur une base subordonnée de rang inférieur, le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens (la « **garantie** »). La garantie sera subordonnée, sur une base contractuelle, quant au droit de paiement au paiement intégral préalable de la dette prioritaire du garant actuelle et future et subordonnée, sur une base structurelle, au paiement intégral des dettes et des obligations des filiales de BCE (sauf Bell Canada, à l'égard de laquelle les billets offerts seront subordonnés, sur une base contractuelle, à l'ensemble de la dette prioritaire de Bell Canada actuelle et future). La garantie des billets offerts par BCE sera de rang égal, quant au droit de paiement, à la garantie de BCE des obligations de paiement de Bell Canada au titre (i) des billets subordonnés de rang inférieur américains qui seront émis dans le cadre du placement américain concomitant et (ii) de tous les titres d'emprunt futurs qui, par leurs modalités, sont de rang égal, quant au droit de paiement, aux billets offerts. Les obligations de BCE découlant de la garantie auront priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres de BCE (y compris les actions privilégiées).

À ces fins, le terme « **dette prioritaire du garant** » désigne le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement (A) émis, pris en charge, garanti ou cautionné par BCE pour un emprunt (sauf celui représenté par la garantie (définie aux présentes) et la garantie de BCE visant les obligations de Bell Canada découlant de l'ensemble des dettes de rang égal relatives aux billets de rang inférieur), y compris toutes les obligations actuelles ou futures de BCE à l'égard de sa garantie des obligations de Bell Canada découlant des débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et de l'acte de 1996 relatif aux débentures subordonnées, ou (B) pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien (notamment, dans le cas des points (A) et (B), au moyen d'instruments d'emprunt, de contrats de location-financement et toute dette attestée par des obligations, des débentures, des billets ou des instruments analogues); (ii) à toutes les autres dettes de BCE créées, contractées, prises en charge, garanties ou cautionnées par BCE; et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) ou (ii) de la présente définition; toutefois, dans chacun

des cas, la dette prioritaire du garant exclut les dettes qui par leurs modalités sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à la garantie.

Au 31 décembre 2024, le passif total du garant s'élevait à 56,125 milliards de dollars sur une base consolidée, ce qui comprend la dette prioritaire du garant et les passifs de ses filiales consolidées qui sont de rang supérieur, sur une base structurelle, quant au droit de paiement, à celui des obligations du garant découlant de la garantie. Voir « Structure du capital consolidé ».

BCE s'est engagée à ce que ses obligations découlant de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des billets offerts; ou (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. La responsabilité de BCE découlant de la garantie sera directe et inconditionnelle et peut être engagée sans que le fiduciaire canadien soit d'abord tenu de recourir à un autre droit ou à une autre sûreté.

Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations découlant de la garantie, à moins que tous les billets offerts n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des billets offerts.

Regroupement, fusion, cession ou transfert

L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens prévoit que Bell Canada ne sera pas regroupée ou fusionnée avec une autre personne et ne transférera pas ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, sauf si : (i) la société issue de cette opération ou la personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Bell Canada est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens (sauf si cette prise en charge est réputée se produire uniquement par l'effet de la loi); (ii) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut ne s'est produit et ne se poursuit.

Cas de défaut

Un « **cas de défaut** » concernant les billets offerts se produira uniquement si la Société : a) manque à son obligation quant au versement des intérêts sur les billets offerts au moment où ils sont exigibles et que le défaut se poursuit pendant 90 jours (sous réserve du droit de la Société de reporter, à son gré, les versements des intérêts sur les billets offerts comme il est décrit à la rubrique « Description des billets offerts – Période de report »); b) manque à son obligation quant au remboursement du capital des billets offerts ou au paiement du prix de remboursement des billets offerts, selon le cas, au moment où il est exigible et que le défaut se poursuit pendant cinq jours; c) fait faillite ou fait l'objet d'autres cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation précisés dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens; ou d) manque à un engagement, une entente ou une condition prévus dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise d'un avis écrit (i) par le fiduciaire canadien à la Société faisant état de ce défaut et exigeant que la Société y remédie, ou (ii) par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des billets offerts alors en circulation à la Société et au fiduciaire canadien faisant état de ce défaut.

Il est entendu que les cas de défaut énumérés dans la présente rubrique constitueront les seuls cas de défaut applicables aux billets offerts.

Si un cas de défaut concernant les billets offerts s'est produit et se poursuit, le fiduciaire canadien peut et doit, sur demande écrite des porteurs de 25 % du capital des billets offerts alors en circulation, sous réserve de toute renonciation à un défaut prévue par l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, en remettant un avis écrit à Bell

Canada, déclarer que le capital et les intérêts (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) de tous les billets offerts alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens ainsi que toute autre somme payable aux termes de cet acte sont exigibles. Dans ce cas, la Société versera au fiduciaire canadien, sur demande de celui-ci et au profit des porteurs de billets offerts, la somme intégrale alors exigible et payable sur les billets offerts en ce qui concerne le capital, les primes et les intérêts et, dans la mesure où le versement de ces intérêts serait juridiquement exécutoire, les intérêts sur le capital et les primes en souffrance et sur les intérêts en souffrance, au taux ou aux taux prescrits à cet égard pour les billets offerts. Une fois qu'elle a effectué ce paiement, Bell Canada est libérée de ses obligations découlant de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens à l'égard des billets offerts.

Toutefois, si un cas de défaut visé à la clause d) ci-dessus se produit et se poursuit, ni le fiduciaire canadien ni les porteurs des billets offerts n'auront le droit de déclarer le capital des billets offerts ou les intérêts courus ou impayés sur ceux-ci exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs et le fiduciaire canadien peuvent exercer les autres droits et se prévaloir des autres recours disponibles aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens à la survenance d'un cas de défaut. Aucun cas de défaut relativement aux billets offerts ne constituera nécessairement un cas de défaut relativement à une autre série de titres pouvant être émis aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, et aucun cas de défaut relativement à une telle autre série ne constituera nécessairement un cas de défaut relativement aux billets offerts. Voir « Facteurs de risque – Les porteurs des billets offerts disposeront de droits limités de devancement du paiement. ».

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des billets offerts sur le marché, au moyen d'offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Aucune restriction à l'égard d'autres dettes aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens

Même si certains des divers instruments d'emprunt de Bell Canada limitent la mesure dans laquelle celle-ci peut créer, émettre ou contracter des dettes supplémentaires (notamment, dans certains cas, des dettes assorties d'une sûreté), de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions, et Bell Canada ne sera pas assujettie à de telles limites aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Advenant que Bell Canada crée, émette ou contracte d'autres dettes, celles-ci seraient, en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de Bell Canada, selon les modalités de ces dettes, de premier rang, égal ou inférieur aux billets offerts en ce qui concerne le droit de paiement.

Modifications de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens

Les droits des porteurs de billets offerts en vertu de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens peuvent être modifiés en certaines circonstances. L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens prévoira que, sans le consentement des porteurs des billets offerts, le fiduciaire canadien, BCE et Bell Canada pourront conclure des actes supplémentaires à cet acte, notamment aux fins suivantes : a) accroître les engagements de Bell Canada ou de BCE au profit des porteurs de billets offerts ou renoncer à des droits ou à des pouvoirs conférés à Bell Canada ou à BCE; b) prévoir des cas de défaut additionnels au profit des porteurs de billets offerts; c) établir la forme ou les modalités d'une autre série de billets offerts émis par Bell Canada aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens; d) donner effet à une résolution spéciale (définie ci-après) ou à une résolution ordinaire (définie ci-après) adoptée conformément à l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens; e) attester le remplacement de Bell Canada ou de BCE aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et la prise en charge, par son remplaçant, des engagements pris par Bell Canada ou BCE dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et aux termes des billets offerts; f) attester et prévoir l'acceptation de la nomination d'un fiduciaire canadien remplaçant à l'égard des billets offerts; g) ajouter toute obligation de paiement actuelle, future ou éventuelle supplémentaire de BCE au profit des porteurs de billets offerts; h) ajouter ou modifier des dispositions de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens dans la mesure nécessaire pour permettre ou faciliter l'émission de billets offerts au porteur, enregistrables ou non enregistrables quant au capital, avec ou sans coupons d'intérêt, ou pour permettre ou faciliter l'émission de billets offerts sans certificat; i) ajouter ou modifier des dispositions afin d'assurer la subordination des billets offerts, ou de la garantie, par rapport à d'autres obligations de Bell Canada ou de BCE, comme le prévoit l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens; j) remédier à toute ambiguïté ou corriger ou compléter toute disposition figurant dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens qui serait fautive ou incompatible avec une autre disposition de cet acte, ou ajouter toute autre disposition portant sur une question soulevée aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés

canadiens, à la condition qu'une telle mesure, conformément à la présente clause j), ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs de billets offerts à un égard important. L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens contiendra aussi des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de billets offerts émis aux termes de celui-ci sont liés par des résolutions adoptées à des assemblées de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des billets offerts pour lesquels le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblées où il doit y avoir le quorum indiqué dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de tous les billets offerts en circulation (chacune, une « **résolution spéciale** »), ainsi que par des résolutions adoptées à des assemblées de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 50 % du capital des billets offerts pour lesquels le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblées où il doit y avoir le quorum indiqué dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 50 % du capital de tous les billets offerts en circulation (chacune, une « **résolution ordinaire** »). Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter le consentement des porteurs du pourcentage requis d'une série particulière de billets qui sont en circulation en vertu de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des billets offerts en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution spéciale, et les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets offerts en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution ordinaire. Dans certaines circonstances, en l'absence de quorum, l'assemblée pourra être ajournée et, si elle est dûment convoquée à nouveau conformément aux modalités de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, alors les porteurs représentés à la reprise de l'assemblée constituent le quorum adéquat pour étudier, voter et adopter une résolution spéciale ou une résolution ordinaire, selon le cas. Il y a lieu de se reporter à l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens pour connaître les dispositions détaillées relatives à l'exercice des droits de vote et aux assemblées des porteurs de billets offerts.

Le fiduciaire canadien

Le fiduciaire canadien aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens sera la Société de fiducie Computershare du Canada, jusqu'à ce qu'un remplaçant la remplace conformément aux dispositions applicables de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des billets offerts sera tenu au bureau principal de la Société de fiducie Computershare du Canada, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des billets offerts seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario). Bell Canada peut annuler la désignation d'un agent des transferts donné. Elle peut également approuver le changement du bureau où agit l'agent des transferts.

Lois applicables

L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et les billets offerts sont régis par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les billets offerts devant être émis en vertu du présent supplément de prospectus devraient se voir accorder les notes BBB (faible) par DBRS, Baa3 par Moody's et BB+ par S&P (chacune étant une « **agence de notation** » et, collectivement, les « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments d'emprunt à long terme varient de « **AAA** » (DBRS et S&P) et de « **Aaa** » (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à « **D** » (DBRS et S&P) et à « **C** » (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note BBB (bas) attribuée aux billets offerts est la dixième note la plus élevée des 26 notes attribuées par DBRS, la note Baa3 est la dixième note la plus élevée des 21 notes attribuées par Moody's et la note BB+ est la onzième note la plus élevée des 22 notes attribuées par S&P. Les dix notes les plus élevées attribuées par DBRS, Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres. Des notes ont également été attribuées par les agences de notation aux titres d'emprunt à long terme de la Société. Pour obtenir de plus amples détails sur ces notes, voir la rubrique 5.3,

« Notations », de la notice annuelle 2024 de BCE. DBRS a placé la Société sur une liste de surveillance avec perspective négative le 5 novembre 2024. Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de détenir les titres de la Société et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les frais habituels sont versés aux agences de notation par la Société dans le cadre de leur évaluation de la solvabilité de la Société et des notes qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Conformément aux modalités et conditions énoncées dans la convention de placement pour compte conclue en date du présent supplément de prospectus par la Société et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir à titre de placeurs pour compte de la Société dans le but d'offrir pour compte les billets offerts aux fins de vente dans le public, sous réserve de leur émission par la Société et du respect de toutes les exigences légales applicables et en conformité avec les modalités et conditions de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets offerts a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération correspondant à 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets offerts vendus.

Les placeurs pour compte assument conjointement, mais non solidairement, les obligations qui leur incombent aux termes de la convention de placement pour compte, auxquelles ils peuvent mettre fin à leur gré si certains événements se produisent. Même si les placeurs pour compte ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne sont pas tenus d'acheter les billets offerts qui ne sont pas vendus. La convention de placement pour compte prévoit également que la Société indemniserà les placeurs pour compte ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et personnes détenant le contrôle respectifs contre certaines responsabilités et certains frais.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada. Aucune vente des billets offerts ne sera effectuée dans une province canadienne par un placeur pour compte qui n'est pas dûment inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières en vertu des lois de cette province, sauf les ventes effectuées conformément à une dispense des exigences d'inscription prévue par les lois de cette province.

Les souscriptions de billets offerts seront reçues sous réserve de refus ou de répartition, en totalité ou en partie, et la Société se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

Les instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières interdisent aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des billets offerts. Cependant, les instructions générales autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Les placeurs pour compte ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets offerts ou d'en faire monter le cours. Font partie de ces exceptions l'achat ou l'offre d'achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens établies par l'Organisme canadien de réglementation des investissements, relatives à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et l'acquisition ou l'offre d'acquisition faite pour un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. En vertu de la première exception, dans le cadre du placement des billets offerts, les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des billets offerts à un niveau autre que celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les billets offerts n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi étatique sur les valeurs mobilières. Ils ne sont vendus qu'à l'extérieur des États-Unis à des personnes non américaines (au sens de *United States* et de *U.S. Person* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) et ne peuvent être offerts de nouveau, revendus, donnés en gage ou par ailleurs transférés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Les billets offerts sont une nouvelle émission de titres n'ayant aucun marché de négociation établi. Les billets offerts ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système électronique de cotation. La Société a été informée que les placeurs pour compte pourraient créer un marché pour la négociation des billets offerts, mais qu'ils ne sont pas tenus de le faire et qu'ils pourraient mettre fin à toute activité de maintien du marché à tout moment sans préavis. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité du marché pour les billets offerts. Il n'est pas non plus garanti qu'un marché public actif se formera pour les billets offerts.

Relation entre la Société et les placeurs pour compte

Tous les placeurs pour compte, sauf Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « **prêteurs** ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Au 31 décembre 2024, une dette d'environ 1 835 millions de dollars était en cours et des lettres de crédit d'environ 582 millions de dollars étaient émises aux termes des facilités de crédit. En outre, dans le cadre de l'acquisition proposée par la Société de Ziplly Fiber annoncée le 4 novembre 2024 pour environ 5,0 milliards de dollars en espèces et la prise en charge d'une dette nette impayée d'environ 2,0 milliards de dollars devant être renouvelée à la clôture de l'opération (l'« **acquisition de Ziplly** »), les prêteurs ont mis à la disposition de Bell Canada, aux termes d'une lettre d'engagement, un montant, en date des présentes, d'un maximum de 2 735 millions de dollars américains (3 949 millions de dollars) sous la forme d'une facilité de prêt à terme non garantie qui peut être utilisée pour financer l'acquisition de Ziplly (la « **facilité à terme liée à Ziplly** »). La facilité à terme liée à Ziplly est garantie par BCE et n'a pas été utilisée à la date des présentes.

Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux placeurs pour compte, sauf à Casgrain & Compagnie Limitée, aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit et de la facilité à terme liée à Ziplly, qui ne sont pas assorties de sûretés. Le produit que Bell Canada tirera du placement de billets offerts peut, à l'occasion, être affecté au remboursement de dettes aux termes des facilités de crédit. La décision de placer les billets offerts dans le cadre du présent placement a été prise par la Société et les modalités du placement des billets offerts ont été négociées par la Société et les placeurs pour compte. Les prêteurs n'ont pas participé à la prise de décision, mais chacun d'eux a été avisé du placement des billets offerts et de ses modalités. Les placeurs pour compte ne recevront aucun avantage du placement des billets offerts autre que leur quote-part respective de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des billets offerts qui leur sont vendus ou qui sont vendus par leur entremise.

Certains des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe ont conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations bancaires d'investissement et d'autres opérations commerciales dans le cours normal de leurs activités avec la Société ou les membres de son groupe. Ils ont reçu, ou pourraient recevoir à l'avenir, la rémunération et les commissions habituellement versée pour opérations.

En outre, dans le cours normal de leurs activités, les placeurs pour compte et les membres de leur groupe peuvent effectuer ou détenir une vaste gamme de placements et négocier activement des titres d'emprunt et de participation (ou des titres dérivés connexes) et des instruments financiers (dont des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. De telles activités de placement et de négociation de titres peuvent viser nos titres ou instruments ou ceux des membres de notre groupe. Certains placeurs pour compte ou des membres de leurs groupes qui ont des liens de prêteur avec la Société couvrent, ou font couvrir, habituellement leur exposition au crédit par rapport à la Société conformément à leurs politiques de gestion des risques habituelles. En général, ces placeurs pour compte et les membres de leurs groupes couvrent cette exposition en effectuant des opérations qui consistent à acheter des swaps sur défaillance de crédit ou à créer des positions vendeur sur nos titres, y compris éventuellement les billets offerts aux termes des présentes. De telles positions vendeur pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours futur des billets offerts aux présentes. Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe peuvent également formuler des recommandations de placement ou publier ou exprimer des conclusions d'analyses indépendantes portant sur ces titres ou instruments financiers et peuvent à tout moment détenir ou recommander à des clients d'acquiescer des positions acheteur ou vendeur sur ces titres et instruments.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte suivant résume, à la date des présentes, les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur de billets offerts qui acquiert des billets offerts à titre de propriétaire véritable conformément au présent supplément de prospectus et qui, à tous moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), est ou est réputé être un résident du Canada, détient des billets offerts à titre d'immobilisations, fait affaire avec la Société, les placeurs pour compte et le garant sans lien de dépendance et ne fait pas partie du groupe de ceux-ci (un « **porteur** »). En général, les billets offerts seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à la condition que le porteur ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Certains porteurs dont les billets offerts pourraient ne pas être autrement admissibles en tant qu'immobilisations peuvent avoir le droit de faire le choix irrévocable de traiter les billets offerts et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) comme des immobilisations conformément à l'alinéa 39(4) de la LIR. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir s'ils ont le droit de faire ce choix et s'il leur est souhaitable de le faire, compte tenu de leur situation particulière.**

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens des règles de l'évaluation de biens à la valeur du marché prévues par la LIR), (ii) dans lequel une participation constitue « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR), (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une monnaie fonctionnelle conformément aux dispositions de la LIR, ou (iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) visant les billets offerts. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, compte tenu de leur situation particulière. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus préalable dans le présent supplément de prospectus, les dispositions actuelles de la LIR et du Règlement en vigueur à la date de ce supplément de prospectus, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et le Règlement, qui ont été annoncées au public ou publiées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Rien ne peut garantir que les modifications proposées seront mises en application dans leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Le présent sommaire ne considère ni ne prévoit autrement aucun changement à la loi ou à la pratique par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de changement dans les politiques administratives ou les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales d'une province ou d'un territoire national ou étranger quelconque, qui peuvent différer considérablement de celles dont il est question aux présentes.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration concernant les incidences en matière d'impôt sur le revenu n'est formulée à l'intention d'un porteur particulier. Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition des billets offerts, y compris l'application et les conséquences d'autres lois de l'impôt, notamment sur le revenu, d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une autorité fiscale locale quelconque.

Intérêts

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou toute fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts (ou tout montant réputé constituer des intérêts pour l'application de la LIR) sur un billet offert qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) en sa faveur à la fin de cette année d'imposition ou qu'il devient en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année

d'imposition, y compris pendant toute période de report, sauf dans la mesure où les intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur, y compris un particulier et une fiducie dont ni une société par actions ni une société de personnes est bénéficiaire, devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur un billet offert qu'il a reçus ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il suit régulièrement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où les intérêts ont été inclus dans son revenu pour une année d'imposition précédente. De plus, si, à un moment donné, un billet offert devient un « contrat de placement » (au sens de la LIR) relativement à ce porteur, celui-ci devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur sur le billet offert jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de l'année d'imposition, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Les dispositions de la LIR relatives aux contrats de placement s'appliqueront généralement pendant une période de report afin d'obliger les porteurs qui n'incluraient pas par ailleurs les intérêts courus mais impayés dans leur revenu à inclure les intérêts qui s'accumulent pendant la période de report sur une base annuelle. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application des dispositions de la LIR relatives aux contrats de placement.**

Si les billets offerts sont émis à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur pourrait devoir inclure un montant supplémentaire dans le calcul de son revenu, conformément aux règles relatives aux intérêts courus réputés de la LIR et son Règlement ou dans l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ou est en droit de recevoir une somme à l'égard de cet escompte. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité dans ces circonstances puisque le traitement de l'escompte peut varier selon les faits et les circonstances qui y ont donné lieu.**

Toute prime que la Société verse à un porteur parce en raison du remboursement ou de l'achat, pour annulation par la Société, d'un billet offert avant son échéance sera habituellement réputée constituer des intérêts alors reçus par le porteur dans la mesure où cette prime peut être raisonnablement considérée comme se rapportant aux intérêts qui auraient été payés ou payables par la Société sur le billet offert pour l'année d'imposition se terminant après le remboursement, et également dans la mesure où cette prime ne dépasse pas la valeur de ces intérêts au moment du remboursement ou de l'achat aux fins d'annulation.

Disposition

Lors d'une disposition réelle ou réputée effectuée d'un billet offert, que ce soit lors d'un remboursement, d'un achat pour annulation ou autrement, un porteur devra habituellement inclure dans son revenu le montant des intérêts accumulés (ou réputés s'accumuler) pour le porteur sur le billet offert à compter de la date du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a autrement été inclus dans le revenu du porteur pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Le porteur peut également être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de tout escompte reçu ou à recevoir par ce porteur. Le porteur qui reçoit le remboursement total du capital impayé d'un billet offert à l'échéance est considéré comme ayant disposé de ce billet en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à ce capital impayé. En général, une disposition réelle ou réputée effectuée d'un billet offert donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital correspondant à l'excédent (à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de tous les intérêts courus et de tout autre montant inclus dans le calcul du revenu, ainsi que des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté du billet offert pour le porteur immédiatement avant la disposition.

Au moment de la disposition de billets offerts par un porteur moyennant une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande de ces billets offerts au moment de leur disposition, le porteur qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre des intérêts courus et impayés sur les billets offerts qui excède le montant des intérêts reçus ou qui devient recevable par ce porteur avant la disposition pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Le prix de base rajusté des billets offerts d'un porteur acquis aux termes du présent supplément de prospectus comprend généralement les sommes versées pour les acquérir majorées, dans certaines circonstances, du montant de

tout escompte inclus dans le revenu de ce porteur. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

Traitement fiscal des gains et des pertes en capital

Sous réserve des propositions relatives aux gains en capital (définis ci-après), la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra habituellement être incluse dans le revenu du porteur pour cette année, et la moitié du montant de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur durant une année d'imposition doit en général être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables réalisés dans une année d'imposition pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR. Le gain en capital réalisé par un particulier (autre que certaines fiducies particulières) peut donner lieu à un impôt minimal de remplacement à payer. Des règles sur l'impôt minimum de remplacement révisées ont été promulguées le 20 juin 2024, ce qui pourrait faire augmenter l'assujettissement du porteur au titre de cet impôt.

Les propositions fiscales relatives au taux d'inclusion des gains en capital (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») augmenteraient d'une demie aux deux tiers le taux d'inclusion des gains en capital d'un porteur à compter du 25 juin 2024, sous réserve des règles transitoires qui s'appliqueraient à une année d'imposition qui inclut le 25 juin 2024. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent également des dispositions qui, de manière générale, auraient pour effet de réduire le taux d'inclusion net pour le ramener au taux original, soit la moitié des gains en capital, pour la portion inférieure ou égale à 250 000 \$ CA des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) au cours de l'année qui n'est pas compensée par des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement d'une autre année d'imposition. Les propositions relatives aux gains en capital prévoient également que, généralement, les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 qui sont déductibles des gains en capital inclus dans le revenu de 2024 ou d'années d'imposition ultérieures compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion applicable au moment où les pertes en capital ont été subies. Le 31 janvier 2025, le ministre des Finances (Canada) a annoncé la date à laquelle le taux d'inclusion des gains en capital serait augmenté conformément aux propositions relatives aux gains en capital, date qui a été reportée du 25 juin 2024 (telle qu'elle avait été proposée initialement) au 1^{er} janvier 2026. **Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des propositions relatives aux gains en capital.**

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) tout au long d'une année d'imposition ou qui est une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition peut devoir payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » de l'année en question (au sens de la LIR), y compris des montants à l'égard des intérêts et de gains en capital imposables nets. **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.**

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets offerts comporte des risques. Avant d'acheter les billets offerts, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable ci-joint, notamment les facteurs de risque qui sont présentés à la rubrique 9, « Risques d'entreprise », du rapport de gestion annuel 2024 de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de la Société intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

Les billets offerts et la garantie sont subordonnés, sur une base contractuelle, à la dette prioritaire de Bell Canada et à la dette prioritaire du garant, respectivement, et sont subordonnés, sur une base structurelle, à toutes les dettes et obligations des filiales.

Les billets offerts seront des titres d'emprunt directs non assortis d'une sûreté de la Société. Le paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des intérêts et de certaines autres sommes sur les billets offerts aura priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées) de Bell Canada, mais sera subordonné, sur une base contractuelle, quant au droit de paiement, à toutes les dettes prioritaires de Bell Canada actuelles et futures et sera subordonné, sur une base structurelle, quant au droit de paiement, à toutes les dettes et obligations des filiales de Bell Canada. Les obligations du garant découlant de la garantie auront priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres (y compris les actions privilégiées) du garant, mais seront subordonnés, sur une base contractuelle, quant au droit de paiement, à toutes les dettes prioritaires du garant actuelles et futures et sera subordonné, sur une base structurelle, à toutes les dettes et obligations des filiales de BCE (sauf Bell Canada, à l'égard de laquelle la garantie sera subordonnée, sur une base contractuelle, à toutes les dettes prioritaires de Bell Canada actuelles et futures). Voir « Description des billets offerts – Rang et subordination des billets offerts » et « Description des billets offerts – La garantie ».

En raison de ces dispositions de subordination, advenant la liquidation ou la dissolution de la Société (ou du garant), les porteurs des billets offerts seraient payés à partir des fonds de la Société (ou du garant) seulement après que ces fonds aient été utilisés pour payer les porteurs des obligations ayant priorité de rang, quant au droit de paiement, sur les billets offerts (ou découlant de la garantie), y compris les débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ou toute dette pouvant être contractée à l'avenir et qui serait moins subordonnée que les billets offerts, dans la mesure nécessaire pour acquitter intégralement ces obligations de rang supérieur. En raison de ces paiements, les porteurs de ces obligations de rang supérieur peuvent recouvrer une somme plus élevée, au prorata, que les porteurs de billets offerts. En outre, les porteurs de ces obligations de rang supérieur peuvent, dans certaines circonstances, limiter la capacité de la Société (ou du garant) à effectuer des paiements sur les billets offerts (ou découlant de la garantie) ou l'empêcher de le faire. En outre, les fonds restants après le paiement intégral des obligations de rang supérieur sont répartis au prorata entre les porteurs de billets offerts (ou découlant de la garantie de ceux-ci) et les porteurs des obligations de rang égal, y compris les billets subordonnés de rang inférieur américains et les obligations futures de la Société ou de BCE de rang égal à celui des billets offerts ou de la garantie.

Les billets offerts seront de rang égal aux dettes subordonnées non assorties d'une sûreté, actuelles et futures, de la Société si les modalités de ces dettes prévoient que celles-ci sont de rang égal, quant au droit de paiement, aux billets offerts, y compris les billets subordonnés de rang inférieur américains. Toutefois, les billets offerts seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

Au 31 décembre 2024, le passif total de Bell Canada s'élevait à 54,691 milliards de dollars sur une base consolidée, ce qui comprend la dette prioritaire de Bell Canada et les passifs de ses filiales consolidées qui sont de rang supérieur, sur une base structurelle, quant au droit de paiement à celui des billets offerts, et le passif total du garant s'élevait à 56,125 milliards de dollars sur une base consolidée, ce qui comprend la dette prioritaire du garant et les passifs de ses filiales consolidées qui sont de rang supérieur, sur une base structurelle, quant au droit de paiement à celui des obligations du garant découlant de la garantie.

L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens ne limitera pas la capacité de la Société ou du garant à contracter des dettes supplémentaires ou à en devenir responsable.

L'acte relatif aux billets subordonnés canadiens visant les billets offerts ne limitera pas la capacité de la Société ou du garant à contracter des dettes supplémentaires, y compris des dettes de rang supérieur quant au droit de paiement.

Par conséquent, le montant des dettes supplémentaires, y compris les dettes de rang égal ou supérieur aux billets offerts, que la Société pourrait contracter ou dont elle pourrait devenir responsable, ne sera pas limité aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens et pourrait nuire à la capacité de Bell Canada de respecter ses obligations financières au titre des billets offerts. Même si certains des divers instruments d'emprunt de Bell Canada peuvent limiter la mesure dans laquelle celle-ci peut créer, émettre ou contracter des dettes supplémentaires (notamment, dans certains cas, des dettes assorties d'une sûreté), de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. Par ailleurs, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses

propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, y compris des dettes de rang supérieur quant au droit de paiement, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations à titre de garant à l'égard des billets offerts.

Des dettes supplémentaires contractées dans l'avenir par la Société et/ou le garant pourraient avoir des conséquences importantes pour les porteurs de billets offerts, dont les suivantes :

- ils pourraient manquer de liquidités pour respecter leurs obligations financières, y compris leurs obligations attribuables ou relatives aux billets offerts;
- leur capacité d'obtenir du financement supplémentaire pour leur fonds de roulement, leurs dépenses en immobilisations ou leurs besoins généraux pourrait être affaiblie;
- un endettement élevé pourrait les rendre plus vulnérables aux changements dans la conjoncture économique en général et dans la conjoncture du secteur.

Les obligations de la Société et du garant attribuables ou relatives aux billets offerts auront égalité de rang avec l'ensemble de leurs autres dettes subordonnées de rang inférieur non assorties d'une sûreté si les modalités de ces dettes prévoient que celles-ci ont égalité de rang, quant au droit de paiement, avec les billets offerts, y compris les billets subordonnés de rang inférieur américains. Toutefois, les billets offerts seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux débiteures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et aux dettes subordonnées qui peuvent être contractées à l'avenir et qui auraient un rang supérieur à celui des billets offerts. Les droits des titulaires de charges sur les éléments d'actif garantissant leurs dettes seront de rang supérieur, en ce qui concerne le droit de paiement, à celui des créanciers non garantis généraux de la Société, y compris les porteurs de billets offerts.

La Société peut rembourser les billets offerts dans certaines circonstances, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des billets offerts.

Les billets offerts peuvent être remboursés au gré de la Société (i) à tout moment après la survenance d'un cas fiscal ou dans les 90 jours qui suivent, en totalité, mais non en partie, à partir des fonds légalement disponibles à cette fin, à un prix égal à 100 % du capital de ceux-ci, plus les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement; (ii) à tout moment après la survenance d'un cas de notation ou dans les 90 jours qui suivent, en totalité, mais non en partie, à partir des fonds légalement disponibles à cette fin, à un prix égal à 102 % du capital de ceux-ci, plus les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement; (iii) en totalité ou en partie n'importe quel jour au cours de la période commençant à la date qui précède de 90 jours la première date de rajustement et se terminant à la première date de rajustement, inclusivement; et (iv) en totalité ou en partie après la première date de rajustement, à toute date de versement des intérêts, à un prix de rachat, dans le cas de chacun des points (iii) et (iv), égal à 100 % du capital des billets offerts à rembourser, plus les intérêts courus et impayés (y compris les intérêts reportés, le cas échéant) jusqu'à la date fixée pour le remboursement, exclusivement. Si, au moment du remboursement, les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux d'intérêt des billets offerts à rembourser, un acquéreur pourrait être incapable de réinvestir le produit du remboursement dans un titre comparable comportant un taux d'intérêt réel aussi élevé que le taux d'intérêt des billets offerts remboursés. Le droit de remboursement de la Société peut également limiter la capacité d'un acquéreur à vendre des billets offerts à l'approche de la date ou de la période de remboursement facultatif ou avoir une incidence défavorable sur le prix auquel les billets offerts peuvent être vendus. Voir « Description des billets offerts – Remboursement des billets offerts ».

La décision de la Société de rembourser ou non les billets offerts dépendra, entre autres choses, de son évaluation de sa situation de trésorerie, des modalités et des circonstances d'un cas de notation ou d'un cas fiscal, selon le cas, et de la conjoncture générale du marché au moment pertinent. Les instruments régissant les dettes impayées de la Société peuvent par ailleurs limiter la capacité de la Société à rembourser les billets offerts. Par conséquent, les porteurs de billets offerts pourraient devoir assumer les risques financiers d'un investissement dans les billets offerts pendant une période d'une durée indéterminée.

La Société peut reporter, à son gré, les versements d'intérêts sur les billets offerts.

Tant qu'aucun cas de défaut ne se soit produit ni ne se poursuive, la Société peut choisir, à son seul gré, de reporter le versement des intérêts payables sur les billets offerts à une ou à plusieurs reprises pour une période pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets offerts – Période de report ». Il n'existe aucune limite à l'égard du nombre de périodes de report pouvant survenir, de sorte qu'à la fin de toute période de report, si toutes les sommes dues sur les billets offerts ont été payées, la Société pourrait commencer immédiatement une nouvelle période de report pendant au plus cinq années consécutives. Un report ne constituera pas un cas de défaut ou un autre manquement aux termes des billets offerts ou de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Tant que le report des versements d'intérêts se poursuit, la Société et le garant peuvent effectuer des versements sur la dette prioritaire de Bell Canada et la dette prioritaire du garant, respectivement. En outre, les modalités des autres instruments d'emprunt peuvent restreindre la capacité de la Société à verser les intérêts sur les billets offerts dans certaines circonstances.

Si un marché secondaire voit le jour pour les billets offerts, tout report des versements d'intérêts sur les billets offerts est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours des billets offerts. En raison du droit de report de la Société, ou si les investisseurs estiment probable que la Société exerce son droit de report, le marché pour les billets offerts peut devenir moins actif, et il peut être interrompu pendant une période de report, et le cours des billets offerts peut être plus volatil que les cours d'autres titres à l'égard desquels les versements des intérêts courus ou des distributions ne peuvent pas être reportés et être plus sensible en général à la détérioration de la situation financière de la Société et du garant. Si la Société décide de reporter les versements d'intérêts sur les billets offerts et que vous vendez vos billets offerts pendant la période de report, vous pourriez ne pas obtenir le même rendement sur votre investissement qu'un porteur qui conserve ses billets offerts jusqu'à ce que la Société verse les intérêts reportés à la fin de la période de report applicable. De plus, en raison du droit de la Société à reporter le versement d'intérêts, le cours des billets offerts pourrait être plus volatil que celui d'autres titres auxquels un tel droit n'est pas rattaché. Voir « Description des billets offerts – Période de report ».

Il se pourrait qu'aucun marché actif pour la négociation des billets offerts ne se forme ni ne soit maintenu.

Les billets offerts sont de nouveaux titres pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché. Nous n'avons pas inscrit les billets offerts à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation et nous n'avons pas l'intention de le faire. Bien que les placeurs pour compte aient avisé la Société qu'ils ont actuellement l'intention de créer un marché pour les billets offerts après la réalisation du placement, ils n'ont aucune obligation de le faire, et ces activités de maintien du marché pourraient être interrompues à tout moment sans préavis. La Société ne peut garantir qu'un marché pour les billets offerts sera créé ou maintenu. Si un marché actif ne se forme pas ou n'est pas maintenu, cela pourrait nuire au cours et à la liquidité des billets offerts.

Un nombre limité de cas de défaut s'appliqueront aux billets offerts.

Aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, les cas de défaut applicables aux billets offerts se limiteront aux cas de défaut énoncés à la rubrique « Description des billets offerts – Cas de défaut ». Les cas de défaut aux termes des billets offerts sont plus restreints que ceux dont les créanciers non subordonnés peuvent généralement faire valoir. Un cas de défaut concernant les billets offerts se produira uniquement si la Société : a) manque à son obligation quant au versement des intérêts sur les billets offerts au moment où ils sont exigibles et que le défaut se poursuit pendant 90 jours (sous réserve du droit de la Société de reporter, à son gré, les versements des intérêts sur les billets offerts comme il est décrit à la rubrique « Description des billets offerts – Période de report »); b) manque à son obligation quant au remboursement du capital des billets offerts ou au paiement du prix de remboursement des billets offerts, selon le cas, au moment où il est exigible et que le défaut se poursuit pendant cinq jours; c) fait faillite ou fait l'objet d'autres cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation précisés dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens; ou d) manque à un engagement, une entente ou une condition prévus dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens, et qu'elle n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise d'un avis écrit (i) par le fiduciaire canadien à la Société faisant état de ce défaut et exigeant que la Société y remédie, ou (ii) par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des billets offerts alors en circulation à la Société et au fiduciaire canadien faisant état de ce défaut. Voir « Description des billets offerts – Cas de défaut ».

Les porteurs des billets offerts disposeront de droits limités de devancement du paiement.

Les porteurs des billets offerts et le fiduciaire canadien aux termes de l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens peuvent devancer le paiement du capital des billets offerts et des intérêts sur ceux-ci uniquement à la survenance et à la poursuite de certains cas de défaut. Le paiement du capital des billets offerts et des intérêts sur ceux-ci peut être devancé à la survenance d'un cas de défaut conformément à l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens lié au défaut de versement des intérêts sur les billets offerts dans les 90 jours suivant leur exigibilité, au défaut de paiement du capital ou du prix de remboursement des billets offerts, selon le cas, dans les cinq jours suivant leur échéance, et à certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation précisés dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Les porteurs des billets offerts et le fiduciaire canadien n'auront pas le droit de devancer le paiement du capital des billets offerts et des intérêts sur ceux-ci en cas de manquement à un autre engagement prévu dans l'acte relatif aux billets subordonnés canadiens. Voir « Description des billets offerts – Cas de défaut ».

Les agences de notation peuvent modifier leurs méthodes de notation des billets offerts, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des billets offerts.

Les agences de notation (définies aux présentes) qui publient actuellement une note attribuée à la Société, et chacune d'entre elles qui devraient initialement publier une note à l'égard des billets offerts, ou celles qui pourraient le faire dans l'avenir, peuvent modifier à l'occasion la façon dont elles analysent les titres ayant des caractéristiques semblables à celles des billets offerts. Si les agences de notation modifient leurs méthodes de notation des titres de ce type dans l'avenir et que les notes attribuées aux billets offerts sont par la suite abaissées, cela pourrait avoir une incidence négative sur le cours des billets offerts.

Le taux d'intérêt des billets offerts peut fluctuer au fil du temps.

Le taux d'intérêt des billets offerts à partir de la date de clôture jusqu'à la première date de rajustement sera de 5,625 % par année. À compter de la première date de rajustement, le taux d'intérêt sur les billets offerts sera rajusté relativement à chaque période de taux fixe ultérieure et de manière à correspondre à un taux annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la plus récente date de détermination du rajustement des intérêts, majoré de 2,950 %; il est toutefois entendu que le taux d'intérêt en vigueur pendant toute période de taux fixe ultérieure ne sera pas rajusté de manière à être inférieur à 5,625 % (ce qui équivaut au taux d'intérêt initial sur les billets offerts). Par conséquent, le taux d'intérêt au cours d'une période de taux fixe ultérieure peut baisser par rapport au taux d'intérêt au cours de la précédente période de taux fixe ultérieure. Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les rendements des obligations du gouvernement du Canada, y compris la conjoncture ou les événements géopolitiques, économiques, financiers, politiques, réglementaires, judiciaires ou autres, échappent à la volonté de la Société. Voir « Description des billets offerts – Intérêts ».

Les rendements des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans obtenus par le passé ne sont pas une indication de ceux qui seront obtenus à l'avenir.

Comme il est indiqué précédemment, le taux d'intérêt annuel des billets offerts pour chaque période de taux fixe ultérieure sera fixé en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la plus récente date de détermination du rajustement des intérêts (à condition que le taux d'intérêt en vigueur pendant toute période de taux fixe ultérieure pour les billets offerts ne sera pas rajusté de manière à être inférieur au taux d'intérêt initial sur les billets offerts). Par le passé, les rendements des obligations du gouvernement du Canada ont connu d'importantes fluctuations. Il convient de noter que les niveaux, les fluctuations et les tendances antérieurs des rendements des obligations du gouvernement du Canada ne sont pas nécessairement indicatifs des niveaux futurs. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse des rendements des obligations du gouvernement du Canada ne signifie pas que les rendements des obligations du gouvernement du Canada sont plus ou moins susceptibles d'augmenter ou de diminuer à tout moment après la première date de rajustement des intérêts, et les acquéreurs ne devraient pas considérer les rendements historiques des obligations du gouvernement du Canada comme une indication du rendement futur des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans.

La Société ou des membres de son groupe pourraient prendre en charge les fonctions de l'agent des calculs et avoir des intérêts économiques défavorables à ceux des porteurs des billets offerts.

L'agent des calculs (défini aux présentes) prendra certaines décisions concernant le taux d'intérêt pour chaque période de taux fixe ultérieure. Bell Canada ou un membre de son groupe peut remplir les fonctions d'agent

des calculs à l'égard des billets offerts. Tout exercice d'un pouvoir discrétionnaire par Bell Canada ou un membre de son groupe, agissant en tant qu'agent des calculs, pourrait représenter un conflit d'intérêts. En prenant les décisions et en faisant les choix requis, Bell Canada ou les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts économiques contraires aux intérêts des porteurs de billets offerts, et ces décisions ou choix pourraient avoir un effet défavorable important sur le rendement, la valeur et le marché pour la négociation des billets offerts. Toute décision prise par Bell Canada ou un membre de son groupe, agissant en tant qu'agent des calculs, sera définitive et contraignante, sauf erreur manifeste.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

En date des présentes, les associés et autres avocats de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société et de moins de 1 % des titres en circulation du garant.

EXPERTS

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était l'auditeur de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, ainsi qu'en date du 6 mars 2025 et pendant la période visée par les états financiers de BCE qui étaient couverts par leurs rapports. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la Loi de 1933 et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 500-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal (Québec) H3B 0M7.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

L'un des administrateurs de la Société, soit Johan Wibergh, réside à l'extérieur du Canada. Cet administrateur a désigné BCE à titre de mandataire aux fins de signification au Canada à l'adresse suivante : 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre des personnes ou des sociétés qui résident à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en vertu des dispositions actuelles de la LIR et du Règlement, les billets offerts constitueraient, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéfices (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices auquel des contributions sont versées par la Société ou un employeur avec lequel la Société fait affaire avec un lien de dépendance pour l'application de la LIR), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libres d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») (au sens donné à ces termes dans la LIR et désignés collectivement aux présentes, les « régimes enregistrés »).

Malgré ce qui précède, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, CELIAPP ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les billets offerts qu'il détient dans ce régime enregistré constituent un « placement interdit », au sens de la LIR, pour ce régime enregistré. En règle générale, les billets offerts ne constitueront pas des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la LIR et n'a pas de « participation notable » (au sens de

la LIR pour l'application des règles relatives aux « placements interdits ») dans la Société. **Les porteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des billets offerts dans un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux « placements interdits » dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.**

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les billets offerts seront émis sous forme de billets globaux entièrement nominatifs (les « **billets globaux** ») détenus par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur ou pour leur compte (la « **CDS** »), et ils seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les billets offerts. Les acquéreurs de billets offerts représentés par des billets globaux ne recevront aucun billet offert sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des billets offerts définitifs (les « **billets offerts définitifs** ») sous forme de billets offerts entièrement nominatifs. En outre, si certains événements précisés se produisent et que la CDS avise alors Bell Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à un billet global ou encore qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, ou si la CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à un billet global, Bell Canada fera en sorte que des billets offerts définitifs soient émis et livrés aux adhérents de la CDS, pour le compte des propriétaires véritables, sous forme entièrement nominative.

Les droits véritables sur les billets globaux, qui constatent le droit de propriété sur les billets offerts, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les placeurs pour compte) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Les adhérents directs et indirects de la CDS consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les billets offerts. Chaque acquéreur de billets offerts représentés par un billet global recevra un avis d'exécution du ou des placeurs pour compte auprès de qui les billets offerts auront été acquis conformément aux pratiques et aux procédures du ou des placeurs pour compte. Ces pratiques peuvent varier d'un placeur pour compte à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés rapidement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les billets globaux. Les droits des propriétaires véritables de billets globaux sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre la CDS et ses adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de billets globaux et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit peut être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle la Société (i) a déposé le présent supplément de prospectus et toute modification à celui-ci sur SEDAR+, et (ii) a publié et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le présent supplément de prospectus, le prospectus préalable ci-joint et leurs modifications sont accessibles sur SEDAR+ ou le seront dans les deux jours ouvrables, et b) la date à laquelle l'acquéreur ou le souscripteur a conclu une convention d'achat des billets offerts ou la date d'une souscription des billets offerts. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 20 mars 2025

À notre connaissance, le prospectus préalable, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus préalable et le présent supplément de prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Kris Somers

pour MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) Jamie Hancock

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Jenna Dicks

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Abeed Ramji

pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) Brian Pong

pour RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

(signé) Patrick MacDonald

pour VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
INC.

(signé) Guillaume Poulin

pour FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
INC.

(signé) Alexis Rochette-Gratton

pour BARCLAYS
CAPITAL CANADA
INC.

(signé) Ryan Voegeli

pour MARCHÉS
MONDIAUX CITIGROUP
CANADA INC.

(signé) Azita Taravati

pour VALEURS
MOBILIÈRES MIZUHO
CANADA INC.

(signé) Mark Tuttle

pour SMBC NIKKO
SECURITIES
CANADA, LTD.

(signé) David Kee

pour VALEURS
MOBILIÈRES WELLS
FARGO CANADA,
LTÉE

(signé)
Jamie McKeown

pour CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(signé) Roger Casgrain

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Une déclaration d'inscription visant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission. Nous ne pouvons pas vendre ces titres aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou en leur faveur, avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura pas de vente de ces titres dans un État où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant la prise d'effet des formalités d'inscription ou d'admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié modifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Le présent prospectus préalable de base simplifié modifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié modifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus préalable de base simplifié modifié est déposé en vertu d'une dispense des exigences relatives au prospectus préalable de base provisoire pour un émetteur établi bien connu.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié modifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedarplus.ca.

Prospectus préalable de base simplifié modifié

(modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2024)

Nouvelle émission

Le 6 février 2025

The logo for Bell Canada, featuring the word "Bell" in a large, blue, sans-serif font.

Bell Canada

Titres d'emprunt

(NON ASSORTIS D'UNE SÛRETÉ)

garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** », et chacun, un « **titre d'emprunt** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») pourront être offerts de temps à autre aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié modifié (le « **prospectus** ») en une ou plusieurs séries ou émissions, au cours de la période de 25 mois (commençant le 9 mai 2024) pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide.

Les titres d'emprunt seront (i) de rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada ou (ii) subordonnés quant au

droit de paiement au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie dans le présent prospectus) de Bell Canada et pourraient aussi être subordonnés entre eux quant au droit de paiement. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt qui seront émis aux termes des présentes seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté directe du garant et seront (i) de rang égal à toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou (ii) subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies dans le présent prospectus) du garant et pourraient aussi être subordonnées entre elles quant au droit de paiement au paiement préalable d'autres obligations subordonnées du garant qui sont de rang supérieur.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les dispositions relatives au rang et à la subordination (s'il y a lieu), les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») qui accompagneront le présent prospectus. Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

À la date des présentes, Bell Canada a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » (EEBC), au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* (ou *WKSI*) dans les décisions générales relatives aux EEBC (définies dans le présent prospectus). Voir « Émetteur établi et bien connu ». Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables, y compris en vertu des décisions générales relatives aux EEBC, seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus et les suppléments de prospectus pertinents peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient lire et examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège de Bell Canada se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, Bell Canada et BCE sont autorisées à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. BCE établit ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales, et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de titres d'emprunt pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le supplément de prospectus applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et qu'une grande partie des actifs de Bell Canada et BCE sont situés au Canada.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE N'A APPROUVÉ OU DÉSAAPPROUVÉ LES TITRES, ET AUCUNE DE CES AUTORITÉS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| Complément d'information | 1 |
| Documents intégrés par renvoi | 2 |
| Mise en garde concernant les déclarations prospectives..... | 4 |
| Relations intersociétés | 5 |
| Activités de la Société et du garant..... | 6 |
| Structure du capital consolidé..... | 7 |
| Emploi du produit..... | 7 |
| Description des titres d'emprunt..... | 7 |
| Ratios de couverture par le bénéfice..... | 18 |
| Facteurs de risque | 19 |
| Imposition..... | 20 |
| Questions d'ordre juridique..... | 20 |
| Experts..... | 20 |
| Exécution de jugements contre des personnes étrangères | 20 |
| Émetteur établi et bien connu | 21 |
| Droits de résolution et sanctions civiles | 21 |
| Attestations de Bell Canada et de BCE Inc. | A-1 |

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Outre ses obligations d'information continue découlant des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, BCE est assujettie aux exigences d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Le public peut consulter ces rapports et autres renseignements, lorsque BCE les a déposés conformément à ces exigences, sur le site Internet de la SEC à l'adresse <http://www.sec.gov>.

Bell Canada et BCE ont déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription conjointe sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription conjointe** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), à l'égard des titres d'emprunt et de la garantie, et le présent prospectus en fait partie intégrante. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription conjointe; certains de ceux-ci sont omis conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription conjointe et les pièces s'y rapportant pour obtenir plus de renseignements sur Bell Canada, BCE, les titres d'emprunt et la garantie.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca (« **SEDAR+** »).

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non auditée de Bell Canada pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 8 mars 2024;
- b) les états financiers consolidés audités de BCE aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates, de même que les notes y afférentes, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2023 qui figure à la page 117 du rapport financier annuel 2023 de BCE;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 (le « **rapport de gestion annuel 2023 de BCE** »);
- d) la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 7 mars 2024 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 2 mai 2024;
- f) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non auditée de Bell Canada pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023, déposés sur SEDAR sous le type de document « Avis de recours » le 2 mai 2024;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023;
- h) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2024** »);
- i) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non auditée de Bell Canada pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2024 et 2023, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 1^{er} août 2024;
- j) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2024 et 2023;
- k) le rapport de gestion de BCE pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2024** »);
- l) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non auditée de Bell Canada pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 7 novembre 2024;
- m) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023;

- n) le rapport de gestion de BCE pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2024** »);
- o) la rubrique B intitulée « Risques d'entreprise » de l'Avis concernant les déclarations prospectives de BCE daté du 6 février 2025 (l'« **avis concernant les déclarations prospectives de BCE** »);
- p) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- q) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous les autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de procuration de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), tout supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie annuelle sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les

déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction relative à une assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE est déposée par BCE auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de BCE précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Certains documents de commercialisation (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada) peuvent être fournis aux investisseurs canadiens dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt aux termes du présent prospectus et des suppléments de prospectus applicables. **Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus) lié à un placement de titres d'emprunt et qui a été déposé par Bell Canada après la date du supplément de prospectus applicable visant le placement et avant la fin du placement des titres d'emprunt est réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.**

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt, des renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, s'il y a lieu, et d'autres renseignements sur les titres d'emprunt sera remis aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les plans et les priorités stratégiques, de même que d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Habituellement, les termes comme *hypothèse*, *but*, *orientation*, *objectif*, *perspective*, *plan*, *stratégie*, *cible*, *engagement* et d'autres expressions semblables, ainsi que les temps et les modes comme le futur et le conditionnel de certains verbes tels que *viser*, *s'attendre à*, *croire*, *prévoir*, *avoir l'intention de*, *planifier*, *chercher à* et *aspirer à* permettent de repérer les déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire de la part de Bell Canada ou de BCE, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige, Bell Canada et BCE ne s'engagent aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, plans et priorités stratégiques ne soient pas atteints. Ces déclarations ne constituent pas une garantie du rendement ou d'événements futurs, et Bell Canada et BCE vous mettent en garde contre le risque de vous fier à ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et les autres personnes intéressées à comprendre

les objectifs, les priorités stratégiques et les perspectives commerciales de Bell Canada et de BCE, et à mieux comprendre le contexte dans lequel ces sociétés prévoient exercer leurs activités. Le lecteur est prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, reposent sur un certain nombre d'hypothèses que Bell Canada ou BCE, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Les lecteurs devraient également se reporter à la rubrique intitulée « Hypothèses » aux articles 1.6, 3.2, 5.1 et 5.2 du rapport de gestion annuel 2023 de BCE, dans sa version modifiée aux rubriques 1.3, 3.1 et 3.2 du rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2024, aux rubriques 1.3, 3.1 et 3.2 du rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2024 et aux rubriques 1.3, 3.1 et 3.2 du rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2024, pour une analyse de certaines hypothèses que Bell Canada ou BCE a employées afin de formuler ces déclarations prospectives, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de Bell Canada et de BCE intégrés par renvoi aux présentes. Les hypothèses qui précèdent, bien qu'elles soient considérées comme raisonnables par Bell Canada ou BCE, selon le cas, le jour où elles ont fait les déclarations prospectives, pourraient se révéler inexactes. Par conséquent, nos résultats réels pourraient différer de façon importante de nos attentes.

Les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont présentés à la rubrique B intitulée « Risques d'entreprise » de l'avis concernant les déclarations prospectives de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de Bell Canada et de BCE intégrés par renvoi aux présentes.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher Bell Canada et BCE. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, Bell Canada et BCE ignorent ou jugent négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, les activités ou la réputation de Bell Canada ou de BCE.

Bell Canada et BCE envisagent régulièrement des opérations potentielles comme des acquisitions, des cessions, des fusions, des regroupements d'entreprises, des investissements, des monétisations, des coentreprises ou d'autres opérations, qui pourraient être importantes. Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel de ces opérations ou d'autres éléments exceptionnels qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces opérations ou de ces éléments exceptionnels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Bell Canada et BCE ne peuvent donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant leurs activités.

RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, dans leur version modifiée. Son siège et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE au 31 décembre 2023, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote directement ou indirectement détenus par BCE à cette date. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentaient, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 décembre 2023. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou

moins du total des actifs consolidés de BCE et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 décembre 2023.

| FILIALE | TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT | POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE DÉTENUS PAR BCE INC. ⁽¹⁾ |
|--------------------|--|--|
| Bell Canada | Canada | 100 % |
| Bell Mobilité Inc. | Canada | 100 % |
| Bell Média Inc. | Canada | 100 % |

(1) Au 31 décembre 2023, BCE détenait directement 94,1 % des titres avec droit de vote de Bell Canada et détenait indirectement les autres 5,9 % par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Bell MTS Inc. BCE détenait indirectement tous les titres avec droit de vote : (i) de Bell Mobilité Inc. (« **Bell Mobilité** ») par l'entremise de Bell Canada qui, à son tour, détenait indirectement tous les titres avec droit de vote de Bell Mobilité par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Holding Bell Mobilité Inc.; (ii) de Bell Média Inc. (« **Bell Média** ») par l'entremise de Bell Canada.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DU GARANT

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communication. BCE présente les résultats de ses activités selon deux secteurs : Bell Services de communications et de technologies (« **Bell SCT** ») et Bell Média. Bell SCT offre une vaste gamme de produits et de services de communication aux consommateurs, aux entreprises et aux organismes gouvernementaux partout au Canada. Les produits et services sans fil comprennent des forfaits données et voix mobiles, des services de diffusion en continu ainsi que des appareils et sont offerts à l'échelle nationale. Les produits et services sur fil comprennent les services données (y compris des services d'accès Internet et de télévision sur protocole Internet (télé IP), des services infonuagiques et des solutions d'affaires), les services voix, ainsi que d'autres services et produits de communication, qui sont offerts à nos clients résidentiels ainsi qu'à nos petites, moyennes et grandes entreprises clientes, principalement en Ontario, au Québec, dans les provinces de l'Atlantique et au Manitoba, tandis que le service de télévision (« **télé** ») par satellite et les services de connectivité aux clients d'affaires sont offerts à l'échelle nationale partout au Canada. En outre, Bell SCT comprend nos activités de gros, qui achètent et vendent des services téléphoniques locaux et interurbains, des services de données et d'autres services à des revendeurs et à d'autres entreprises de télécommunications, de même que les résultats d'exploitation de notre détaillant national de produits électroniques grand public, La Source (Bell) Électronique inc. (« **La Source** »). En 2024, Bell a annoncé un partenariat stratégique avec Best Buy Canada pour l'exploitation de 167 magasins de produits électroniques grand public La Source au Canada, qui ont été renommés Best Buy Express et offrent les tout derniers produits électroniques grand public de Best Buy ainsi que des services de télécommunications exclusifs de Bell. Toujours en 2024, Bell a réduit progressivement les activités du siège social et des services administratifs de La Source, et procédé à la fermeture de 107 magasins La Source. Bell Média, qui dessert une clientèle à l'échelle nationale canadienne, possède un portefeuille d'actifs de premier plan dans les secteurs de la vidéo, de l'audio, de l'affichage extérieur et des médias numériques.

De plus amples renseignements sur les activités de BCE et de Bell Canada figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de BCE au 30 septembre 2024.

| | Au 30 septembre 2024 |
|---|---------------------------------|
| | (en millions \$) |
| Dette à court terme | 7 475 |
| Dette à long terme | 32 606 |
| Total de la dette | <u>40 081</u> |
| Capitaux propres | |
| Actions privilégiées..... | 3 559 |
| Actions ordinaires | 20 860 |
| Surplus d'apport..... | 1 271 |
| Cumul des autres éléments de bénéfice global..... | 17 |
| Déficit | (8 029) |
| Participations ne donnant pas le contrôle..... | <u>303</u> |
| Total des capitaux propres | <u>17 981</u> |
| Total de la structure du capital consolidé | <u>58 062</u> |

Au 30 septembre 2024, le total de la dette consolidée totale de Bell Canada s'élevait à 50 099 millions \$, ce qui comprend un montant de 10 001 millions \$ à payer à une partie liée, BCE, et un montant de 40 millions \$ à payer à une autre partie liée, Bell MTS Inc., au 30 septembre 2024. Il n'y a eu aucun changement important dans le capital-actions et les capitaux empruntés de BCE depuis le 30 septembre 2024.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres d'emprunt sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres d'emprunt pertinente. Bell Canada peut affecter le produit tiré de la vente de titres d'emprunt aux termes des présentes au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, au cours de la période de 25 mois (commençant le 9 mai 2024) pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de

calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les dispositions relatives au rang et à la subordination (s'il y a lieu), les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, la loi applicable, le nom et la rémunération des fiduciaires, des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans le présent prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront, selon le cas :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes :
 - a) d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires conclus par Bell Canada et la Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte MTN** »);
ou
 - b) d'un acte de fiducie conclu en date du 12 septembre 2016 par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire (dans sa version éventuellement modifiée et complétée conformément à ses conditions, l'« **acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines** »).

Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « **débetures MTN** » et ceux émis en vertu de l'acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines sont ci-après appelés les « **débetures de rang supérieur américaines** »;

- (ii) des titres d'emprunt subordonnés qui seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette prioritaire et qui pourraient aussi être subordonnés entre eux quant au droit de paiement. De tels titres d'emprunt subordonnés peuvent émis aux termes :
 - a) d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées** »);
 - b) d'un acte de fiducie et, s'il y a lieu, d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires, qui seront conclus par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et le fiduciaire désigné aux termes de ces actes de fiducie (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, le « **nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes** »); ou
 - c) d'un acte de fiducie et, s'il y a lieu, d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires, qui seront conclus par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et le fiduciaire désigné aux termes de ces actes de fiducie (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte relatif aux débetures subordonnées américaines** »,

et avec l'« **acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines** », les « **actes relatifs aux débetures américaines** »).

Les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996** »; les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes [définies ci-après]) sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées canadiennes** »; et les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines [définies ci-après]) sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées américaines** », et avec les « **débetures de rang supérieur américaines** », les « **débetures américaines** »;

- (iii) des titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur qui seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette prioritaire et qui seront aussi subordonnés conformément à leurs conditions. Ces titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur pourraient être émis aux termes :
- a) du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes; ou
 - b) de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines.

Les titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur qui seront émis aux termes du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes** »; les titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur émis aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées de rang inférieur américaines** ».

Malgré ce qui précède, des titres d'emprunt non subordonnés et/ou des titres d'emprunt subordonnés (y compris des titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur) peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débetures MTN, les débetures de rang supérieur américaines, les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, les débetures subordonnées canadiennes (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes) et les débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) décrites dans le présent prospectus.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, seules les débetures MTN, les débetures de rang supérieur américaines, les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et les débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis.

L'acte MTN, l'acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines, l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées et l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« **acte** » et collectivement les « **actes** ». Les débetures MTN, les débetures de rang supérieur américaines, les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et les débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) sont parfois collectivement appelées aux présentes les « **débetures** ». La Compagnie Trust BNY du Canada, la Société de fiducie Computershare du Canada, The Bank of New York Mellon et tout autre fiduciaire ou cofiduciaire nommé aux termes d'un des actes sont parfois individuellement appelés aux présentes le « **fiduciaire** ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes et des débetures ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes

utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements sur les débentures ou tout autre titre d'emprunt pouvant être émis aux termes du présent prospectus.

Les actes

Les paragraphes suivants résument, sauf indication contraire, certaines dispositions des actes qui sont en général essentiellement similaires.

Forme et coupures

Les débentures d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ (ou de 1 000 \$ US dans le cas des débentures américaines) ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débentures d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débentures de quelque série ou émission que ce soit pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débentures sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Versements de capital et d'intérêts

Bell Canada paiera le capital des débentures et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon indiqués dans les débentures et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débentures de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débenture sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débentures représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débentures seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débentures.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur le mode de réception de paiements.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débentures MTN ou des débentures

subordonnées en vertu de l'acte de 1996, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Si un cas d'un défaut concernant des débentures américaines d'une série alors émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable se produit et demeure, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures américaines de cette série émises et en circulation, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à protéger et à faire valoir ses droits et ceux des porteurs de ces débentures en prenant les mesures judiciaires appropriées qu'il juge les plus efficaces pour protéger et faire valoir ces droits.

Les porteurs de débentures MTN, de débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ou de débentures américaines d'une série donnée émises aux termes des actes ne peuvent intenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débentures MTN, des débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ou d'une série de débentures américaines, sauf comme le prévoient les actes. Malgré ce qui précède, les porteurs de débentures peuvent intenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces débentures.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN et de l'acte de 1996 relatif aux débentures subordonnées et il a entièrement, irrévocablement et inconditionnellement garanti (ou dans le cas de l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines, garantira entièrement, irrévocablement et inconditionnellement) le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des actes relatifs aux débentures américaines, dans chaque cas existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou toute autre circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Aux termes de l'acte MTN et de l'acte de 1996 relatif aux débentures subordonnées, le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Aux termes des actes relatifs aux débentures américaines, le garant est ou sera subrogé dans tous les droits des porteurs de débentures américaines de chaque série contre Bell Canada relativement aux sommes versées à ces porteurs par le garant aux termes des dispositions de la garantie, étant entendu que le garant n'a pas le droit d'appliquer le droit de subrogation ni de recevoir des paiements liés ou attribuables à ce droit avant que le capital de toutes les débentures américaines (et la prime éventuelle) ainsi que les intérêts éventuels sur celles-ci aient été payés intégralement. Les obligations du garant aux termes des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

Lois applicables

L'acte MTN et l'acte de 1996 relatif aux débentures subordonnées sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables. Les actes relatifs aux débentures américaines sont ou seront régis par les lois de l'État de New York, étant entendu que les dispositions de subordination stipulées dans un acte

supplémentaire à l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines peuvent être régies par les lois de la province de Québec.

L'acte MTN

Certaines dispositions de l'acte MTN, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) ***Limitation des charges.*** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débetures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
 - (i) les hypothèques à l'achat;
 - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
 - (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).
- (2) ***Autres charges permises.*** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : « **dette** », « **dette à court terme** », « **hypothèque** », « **hypothèque à l'achat** » et « **valeur nette de Bell Canada** ».

Regroupement, fusion, cession ou transfert

L'acte MTN prévoit que Bell Canada ne sera pas regroupée ou fusionnée avec une autre personne et ne transférera pas ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, sauf si : (i) la société issue de cette opération ou la personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Bell Canada est une

société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte (sauf si cette prise en charge est réputée se produire uniquement par l'effet de la loi); (ii) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut aux termes de l'acte MTN ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut aux termes de l'acte MTN ne s'est produit et ne se poursuit.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débentures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débentures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des débentures MTN en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution extraordinaire. En l'absence de quorum, le président de l'assemblée pourra décider de reporter l'assemblée d'au moins 10 jours. L'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée doivent faire l'objet d'un avis d'au moins cinq jours. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de débentures MTN présents ou représentés par procuration forment le quorum et peuvent débattre des points initialement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débentures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et les intérêts

relatifs aux débetures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débetures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures MTN seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées

Certaines dispositions de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

Subordination

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La « **dette prioritaire** » désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 (les « **obligations garanties** ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « **obligations garanties de premier rang** » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) d'une part, l'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 et les actes de fiducie supplémentaires à celui-ci entre Bell Canada et la Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire; (ii) d'autre part, l'acte MTN.

Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débenture subordonnée en vertu de l'acte de 1996 lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débenture subordonnée en vertu de l'acte de 1996 lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture subordonnée en vertu de l'acte de 1996 lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 émises et en circulation aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 alors en circulation aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Réorganisation, reconstruction, regroupement et fusion

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées permet la réorganisation ou la reconstruction de Bell Canada ou encore son regroupement ou sa fusion avec une autre société et il permet à Bell Canada de transférer la totalité ou la quasi-totalité de ses entreprises et actifs à une autre société, si les conditions suivantes sont remplies : (i) à la prise d'effet ou juste après la prise d'effet de cette opération, il n'existe aucune condition ni aucun événement relatif à la Bell Canada, à la société issue de l'opération ou à l'ayant droit qui constitue ou constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte; (ii) la société issue de l'opération ou l'ayant droit prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte; (iii) l'opération est réalisée à des conditions, à un moment et, par ailleurs, d'une manière que Bell Canada et le fiduciaire approuvent et qui ne nuisent pas aux intérêts des porteurs de débetures.

Modifications

Les dispositions de l'acte MTN décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Modifications » s'appliquent aussi aux débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 sera tenu au bureau principal de la Société de fiducie Computershare du Canada, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures subordonnées seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

Nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes

Les conditions des débetures subordonnées canadiennes (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes) qui seront émises aux termes du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes seront résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles décrites dans le présent prospectus.

BCE, à titre de garant, garantira irrévocablement et inconditionnellement, sur une base subordonnée, le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures subordonnées canadiennes et du nouvel acte relatif aux débentures subordonnées canadiennes. Cette garantie par BCE sera, par voie contractuelle, subordonnée quant au droit de paiement au paiement intégral préalable des obligations garanties de premier rang actuelles et futures et pourrait également être subordonnée quant au droit de paiement au paiement intégral préalable d'autres obligations subordonnées du garant.

Les actes relatifs aux débentures américaines

Certaines dispositions des actes relatifs aux débentures américaines et des débentures américaines, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

Engagements

Les engagements décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements » relativement aux débentures MTN s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines; *toutefois*, l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines ne prévoira pas la limitation des charges décrite à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements – Limitation des charges », sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans chaque cas.

Les actes relatifs aux débentures américaines comprennent d'autres engagements, notamment un engagement par Bell Canada et le garant à payer des sommes supplémentaires sur les paiements versés à certains porteurs d'une série de débentures américaines pour compenser certaines retenues d'impôt et déductions requises appliquées à ces paiements (sous réserve des conditions énoncées dans l'acte relatif aux débentures américaines applicable), sauf indication contraire dans les conditions afférentes à ces débentures américaines. Cet engagement, s'il s'applique aux débentures américaines d'une série donnée, sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

Remboursement en cas de changements dans les retenues d'impôt

Les actes relatifs aux débentures américaines permettent à Bell Canada de rembourser une série de débentures américaines, sauf si les conditions afférentes à cette série l'interdisent, si Bell Canada ou le garant est tenu de payer des sommes supplémentaires sur un paiement exigible relativement à cette série, sous réserve de certaines conditions décrites dans l'acte relatif aux débentures américaines applicable. Les conditions de ce droit de remboursement, s'il s'applique à une série de débentures américaines, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

Rang

Les dispositions des débentures américaines en ce qui concerne le rang sont décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Généralités ».

Les conditions précises en matière de subordination et les dispositions connexes des débentures subordonnées américaines (y compris les débentures subordonnées de rang inférieur américaines) qui seront émises aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines seront énoncées dans un acte de fiducie supplémentaire ou dans les débentures subordonnées américaines et décrites dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles décrites dans le présent prospectus.

Regroupement, fusion, cession ou transfert

Les dispositions de l'acte relatif aux débentures américaines décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Regroupement, fusion, cession ou transfert » s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable.

Modifications et renonciation

Certaines modifications des actes relatifs aux débentures américaines qui s'appliquent à chaque série de débentures américaines peuvent être faites sans le consentement des porteurs de débentures américaines. Ces modifications se limitent à des clarifications et à certains autres changements qui ne nuiraient pas, à un égard important, aux porteurs de débentures américaines.

D'autres modifications peuvent être effectuées avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital total des débentures américaines des séries en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines visées par la modification applicable, notamment la modification ou l'élimination d'une disposition de cet acte ou encore la modification d'un droit des porteurs de débentures américaines.

Sauf indication contraire, aucune modification qui a l'une des conséquences suivantes ne peut toutefois être faite sans le consentement du porteur de toute série de débentures américaines : (i) elle modifie la date d'échéance prévue de son capital; (ii) elle modifie son capital, toute prime s'y rapportant ou son taux d'intérêt; (iii) elle modifie les lieux où les paiements doivent être faits ou la monnaie des paiements; (iv) elle porte atteinte au droit d'intenter une action pour obtenir un paiement exigible, dans la mesure où ce droit existe; (v) elle réduit le pourcentage du capital total des débentures américaines en circulation de la série nécessaire pour modifier l'acte ou renoncer à certaines dispositions de l'acte relatif aux débentures américaines applicable, à certains défauts et à leurs conséquences; (vi) elle modifie les exigences susmentionnées ou encore les dispositions de cet acte relatif aux débentures américaines qui ont trait à la renonciation au respect de certaines clauses de l'acte relatif aux débentures américaines, à certains défauts et à leurs conséquences.

Extinction

Le supplément de prospectus applicable décrira la capacité de Bell Canada de se libérer légalement des paiements ou d'autres obligations relativement à la série de débentures américaines visée par ce supplément (une « extinction complète ») ainsi que de certaines des clauses restrictives applicables à cette série de débentures américaines (une « extinction d'engagement »), pourvu que certaines conditions soient remplies.

Cas de défaut

Les cas de défaut décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Cas de défaut » relativement aux débentures MTN s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines; *toutefois*, l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines ne prévoira pas le cas de défaut décrit à la clause (vi) du premier paragraphe de la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Cas de défaut », sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans chaque cas.

Si un cas de défaut s'est produit relativement à une série de débentures américaines sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures américaines émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable, à moins qu'il n'y ait eu acquiescement au défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada et au garant, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débentures américaines alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable ainsi que les autres sommes payables aux termes de cet acte.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur la façon de donner un avis

ou des directives, de faire une demande au fiduciaire ou encore de faire ou d'annuler une déclaration d'avancement de l'échéance.

Fiduciaire

Le fiduciaire a les devoirs et les responsabilités qui incombent à tout fiduciaire désigné aux termes de la *Trust Indenture Act of 1939*. Sous réserve des dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939*, le fiduciaire nommé aux termes des actes relatifs aux débetures américaines n'est pas tenu d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ces actes à la demande d'un porteur de débetures américaines, sauf si le porteur lui offre une garantie ou une indemnisation raisonnable pour les frais et les obligations pouvant être engagés à cet égard.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débetures américaines sera tenu au bureau principal de The Bank of New York Mellon, à New York. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures américaines seront offerts au bureau des services fiduciaires de cette société situés au 240 Greenwich Street, New York (New York) 10286. Si Bell Canada désigne d'autres agents des transferts, ces derniers seront nommés dans le supplément de prospectus applicable. Bell Canada peut annuler la désignation d'un agent des transferts donné. Elle peut également approuver le changement du bureau où agit l'agent des transferts.

Garantie

Les dispositions de la garantie de BCE à l'égard des débetures américaines sont décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Généralités ».

Les conditions précises en matière de subordination et les dispositions connexes de la garantie de BCE à l'égard des débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) seront énoncées dans un acte de fiducie supplémentaire ou dans les débetures subordonnées américaines et décrites dans le supplément de prospectus applicable.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement et reflètent l'émission et le remboursement du montant total de la dette à long terme depuis le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2023, respectivement, comme si ces transactions avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2023, respectivement. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte de l'émission proposée de titres d'emprunt dans le cadre du présent prospectus (dans sa version modifiée et mise à jour) ni de tout supplément de prospectus, étant donné que le montant en capital global et les modalités de ces titres ne sont pas connus à l'heure actuelle.

Compte tenu des transactions ci-dessus, les obligations relatives à l'intérêt sur la dette de BCE se sont établies à 1 894 millions \$ et à 1 909 millions \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE avant les charges d'intérêts et l'impôt sur le résultat s'est établi à 4 734 millions \$ et à 2 563 millions \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement, soit 2,5 fois et 1,3 fois les obligations relatives à l'intérêt sur la dette de BCE pour ces périodes. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE avant les charges d'intérêts, l'impôt sur le résultat et les participations ne donnant pas le contrôle s'est établi à 4 798 millions \$ et à 2 598 millions \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement, ce qui représente 2,5 fois et 1,4 fois les obligations relatives à l'intérêt sur la dette de BCE pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ne sont pas censés être représentatifs du ratio de couverture par le bénéfice de toute période future.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque présentés à la rubrique B intitulée « Risques d'entreprise » de l'avis concernant les déclarations prospectives de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

Titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

Marché limité

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt se créera ou, s'il s'en crée un, que ses activités se poursuivront.

Titres d'emprunt non garantis, dettes supplémentaires et subordination structurelle

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt qui seront émis aux termes des présentes seront garantis pleinement et inconditionnellement par le garant. Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas ni ne seront assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront subordonnés, sur une base structurelle, aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera subordonnée, sur une base structurelle, aux créances des créanciers des filiales de BCE (excluant Bell Canada, à l'égard de laquelle la garantie, s'il y a lieu, sera subordonnée, par voie contractuelle, aux dettes actuelles et futures de Bell Canada de rang supérieur aux titres d'emprunt), dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujéti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

Droit de paiement

Les titres d'emprunt qui seront émis aux termes des présentes constitueront des dettes non subordonnées, subordonnées ou subordonnées de rang inférieur de Bell Canada, comme il est décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée ou s'il survient un autre cas de défaut précisé à l'égard des titres d'emprunt non subordonnés, le paiement des titres d'emprunt subordonnés (y compris les

titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur) sera subordonné au paiement intégral préalable de toutes les autres dettes et obligations de Bell Canada et de BCE, à l'exclusion des dettes qui, selon leurs conditions, sont de rang égal ou inférieur à ces titres d'emprunt subordonnés.

Notes

Rien ne garantit que la note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée à l'avenir, si, à son avis, la situation l'exige. La modification ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

Incidence de la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur sur le cours ou la valeur des titres d'emprunt

En général, le cours ou la valeur des titres d'emprunt déclinera si les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmentent, et montera si les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables baissent. La fluctuation des taux d'intérêt pourrait également avoir des répercussions sur les coûts d'emprunt de Bell Canada et de BCE, ce qui pourrait nuire à leur solvabilité. Il est impossible de prévoir si les taux d'intérêt en vigueur augmenteront ou diminueront.

IMPOSITION

Le supplément de prospectus applicable décrira les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et, le cas échéant, américaines pour un premier investisseur qui achète des titres d'emprunt, notamment si les remboursements de capital et les paiements de prime, le cas échéant, et d'intérêts sur les titres d'emprunt sont assujettis à la retenue fiscale canadienne pour les non-résidents, ainsi que les incidences fiscales fédérales américaines reliées aux titres d'emprunt payables dans une monnaie autre que le dollar américain ou comportant des dispositions de remboursement par anticipation ou d'autres modalités particulières.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus lié à un placement de titres d'emprunt particulier, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des titres d'emprunt seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société.

EXPERTS

Les états financiers de BCE au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, pour chacun des deux exercices compris dans la période close le 31 décembre 2023, intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ainsi que le rapport sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 500-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal, Québec, H3B 0M7.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la *Securities Act* des États-Unis et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

L'un des administrateurs de la Société, Johan Wibergh, réside à l'extérieur du Canada. Cet administrateur a désigné Bell Canada à titre de mandataire aux fins de signification au Canada à l'adresse suivante : 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être

impossible pour les investisseurs de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre des personnes ou des sociétés qui résident à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

ÉMETTEUR ÉTABLI ET BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada ont adopté indépendamment une série de décisions générales, pour l'essentiel, harmonisées, dont la *DÉCISION N° 2021-PDG-0066, Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus* de l'Autorité des marchés financiers (ainsi que les décisions générales locales équivalents dans chacune des autres provinces du Canada, dans leur version prolongée, modifiée ou remplacée par une règle à la date des présentes, collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** ») afin de réduire le fardeau réglementaire pour certains grands émetteurs assujettis établis ayant un important dossier d'information associé à certaines exigences de prospectus en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les décisions générales relatives aux EEBC sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022 et permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. À la date des présentes, Bell Canada a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme « well-known seasoned issuer » dans les décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure dans le cas d'un placement à prix ouvert. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 6 février 2025

Le présent prospectus simplifié modifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de Bell Canada,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de Bell Canada,

(signé) MIRKO BIBIC

(signé) CURTIS MILLEN

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

(signé) GORDON M. NIXON
Administrateur

(signé) L.P. PAGNUTTI
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) MIRKO BIBIC

(signé) CURTIS MILLEN

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) GORDON M. NIXON
Administrateur

(signé) L.P. PAGNUTTI
Administrateur